

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère des Finances**  
**Direction Générale des Douanes**  
**Direction de la Législation, de la Réglementation et des Echanges Commerciaux**  
**Sous-direction des conventions internationales**



**RECUEIL**

**DES CONVENTIONS**  
**D'ASSISTANCE MUTUELLE**  
**EN MATIERE DOUANIERE**  
**RATIFIEES PAR L'ALGERIE**



## Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières

### 1- Processus de ratification :

**Date de ratification** : Décret présidentiel n°88-86 du 19/04/1988.

**Date de publication** : JO n° 16 du 20/04/1988.

### 2-contenu de la convention :

#### A. Texte de la convention :

##### **Préambule**

Les PARTIES CONTRACTANTES à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, sociaux et fiscaux des Etats, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Considérant que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par la coopération entre les administrations douanières, qui constitue l'un des objectifs de la

Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière,

Sont convenues de ce qui suit :

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### Définitions

##### **Article 1er**

Pour l'application de la présente Convention, on entend :

(a) par "législation douanière" : l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires appliquées par les administrations douanières en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises;

(b) par "infraction douanière" : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

(c) par "fraude douanière" : une infraction douanière par laquelle une personne trompe la douane et, par conséquent, élude en tout ou en partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'application de mesures de prohibition ou de restriction prévues par la législation douanière, ou obtient un avantage quelconque en enfreignant cette législation;

- (d) par "contrebande" : la fraude douanière consistant à passer clandestinement, par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière;
- (e) par "droits et taxes à l'importation ou à l'exportation" : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- (f) par "personne" : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement
- (g) par "Conseil" : l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- (h) par "Comité technique permanent" : le Comité technique permanent du Conseil;
- (ij) par "ratification" : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

## **CHAPITRE II**

### **Champ d'application de la Convention**

#### **Article 2**

1. Les Parties contractantes liées par une ou plusieurs annexes à la présente Convention conviennent que leurs administrations douanières se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. L'administration douanière d'une Partie contractante peut demander l'assistance mutuelle prévue au paragraphe 1 du présent Article au cours du déroulement d'une enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative engagée par cette Partie contractante. Si l'administration douanière n'a pas l'initiative de la procédure, elle ne peut demander l'assistance mutuelle que dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure. De même, si une procédure est engagée dans le pays de l'administration requise, celle-ci accorde l'assistance demandée dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure.
3. L'assistance mutuelle prévue au paragraphe 1 du présent Article ne vise ni les demandes d'arrestation, ni le recouvrement de droits, taxes, impositions, amendes ou de toute autre somme pour le compte d'une autre Partie contractante.

#### **Article 3**

Lorsqu'une Partie contractante estime que l'assistance qui lui est demandée serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels ou encore à porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions ou exigences.

#### **Article 4**

Lorsque l'administration douanière d'une Partie contractante présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si la même demande lui était présentée par l'autre Partie contractante, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. La Partie contractante requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

**CHAPITRE III** Modalités  
générales d'assistance **Article 5**

1. Les renseignements, les documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la présente Convention :
  - (a) ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, et sous réserve des conditions que l'administration douanière qui les a fournis aurait stipulées;
  - (b) bénéficient dans le pays qui les reçoit des mêmes mesures de protection des informations confidentielles et du secret professionnel que celles qui sont en vigueur dans ce pays pour les renseignements, documents et autres éléments d'information de même nature qui auraient été obtenus sur son propre territoire.
2. Ces renseignements, documents et autres éléments d'information ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'administration douanière qui les a fournis et sous réserve des conditions qu'elle aurait stipulées, ainsi que des dispositions du paragraphe 1 (b) du présent Article.

**Article 6**

1. Les communications entre Parties contractantes prévues par la présente Convention ont lieu directement entre administrations douanières. Les administrations douanières des Parties contractantes désignent les services ou fonctionnaires chargés d'assurer ces communications et informent le Secrétaire général du Conseil des noms et adresses de ces services ou fonctionnaires. Le Secrétaire général notifie ces renseignements aux autres Parties contractantes.
2. L'administration douanière de la Partie contractante requise prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance.
3. L'administration douanière de la Partie contractante requise répond aux demandes d'assistance dans les meilleurs délais.

**Article 7**

1. Les demandes d'assistance formulées au titre de la présente Convention sont normalement présentées par écrit; elles comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées des documents qui sont jugés utiles.
2. Les demandes écrites sont présentées dans une langue acceptable par les Parties contractantes en cause. Les documents qui les accompagnent sont traduits, le cas échéant, dans une langue acceptable par les Parties contractantes.

3. En tout état de cause, chaque Partie contractante accepte les demandes d'assistance et les documents d'accompagnement qui sont rédigés en français ou en anglais, ou sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.
4. Lorsqu'en raison de l'urgence notamment, les demandes d'assistance n'ont pas été présentées par écrit, la Partie contractante requise peut exiger une confirmation écrite.

**Article 8**

Les frais d'experts et de témoins résultant éventuellement de l'application de la présente Convention sont à la charge de la Partie contractante requérante. Les Parties contractantes renoncent à toute réclamation pour la restitution des autres frais résultant de l'application de la présente Convention.

## **CHAPITRE IV**

### Dispositions diverses

#### **Article 9**

Le Conseil et les administrations douanières des Parties contractantes prennent des dispositions pour que les services chargés de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter la réalisation des objectifs généraux de la présente Convention.

#### **Article 10**

Pour l'application de la présente Convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une Partie contractante font partie intégrante de la Convention; en ce qui concerne cette Partie contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

#### **Article 11**

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative plus étendue que certaines Parties contractantes s'accordent ou s'accorderaient.

## **CHAPITRE V**

### Rôle du Conseil et du Comité technique permanent

#### **Article 12**

1. Le Conseil veille, dans le cadre de la présente Convention, à la gestion et au développement de celle-ci

2. A ces fins, le Comité technique permanent exerce, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :

(a) proposer au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;

(b) fournir des avis sur l'interprétation des dispositions de la Convention;

(c) assurer les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées et notamment avec les organes compétents des Nations Unies, l'Unesco et l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol, en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi qu'en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels;

(d) prendre toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des buts généraux de la

Convention et notamment étudier des nouvelles méthodes et procédures destinées à faciliter la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières, organiser des réunions, etc.;

(e) accomplir les tâches que le Conseil pourrait lui assigner en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

#### **Article 13**

Aux fins du vote, au sein du Conseil et du Comité technique permanent, chaque annexe est considérée comme constituant une convention distincte.

## **CHAPITRE VI**

### Dispositions finales

#### **Article 14**

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

#### **Article 15**

1. Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention:
  - (a) en la signant, sans réserve de ratification;
  - (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
  - (c) en y adhérant.
2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1978 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Chacun des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article spécifie, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, l'annexe ou les annexes qu'il accepte, étant entendu qu'il doit accepter au moins une annexe. Il peut ultérieurement notifier au Secrétaire général du Conseil qu'il accepte une ou plusieurs autres annexes.
4. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général Conseil.
5. Les unions douanières ou économiques peuvent également, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article, devenir Parties contractantes à la présente Convention en même temps que tous leurs Etats membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs Etats membres sont devenus Parties contractantes à ladite Convention. Toutefois, ces unions n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 16**

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 15 ci-dessus ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. A l'égard de toute Partie contractante qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur trois mois après que ladite Partie contractante a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Toute annexe à la présente Convention entre en vigueur trois mois après que deux Etats ont accepté ladite annexe. A l'égard de toute Partie contractante qui accepte une annexe après que deux Etats l'ont acceptée, ladite annexe entre en vigueur trois mois après que cette Partie contractante a notifié son acceptation. Toutefois, aucune annexe n'entre en vigueur à l'égard d'une Partie contractante avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.

#### **Article 17**

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent Article, notifié que la présente

Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire général du Conseil, dans les conditions prévues à l'Article 19 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

#### **Article 18**

Chaque Partie contractante est réputée avoir adhéré à la Convention ou accepté toutes les dispositions qui figurent dans ses Annexes à moins qu'elle n'ait notifié au Secrétaire général du Conseil, au moment de l'adhésion à la Convention ou de l'acceptation d'une Annexe séparément, ou ultérieurement à celles-ci, les réserves qu'elle formule à l'égard des dispositions auxquelles elle ne peut souscrire. Elle s'engage à examiner périodiquement les dispositions qui ont fait l'objet de réserves de sa part, et à notifier au Secrétaire général du Conseil, le cas échéant, la levée de telles réserves.

#### **Article 19**

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 16 de la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général du Conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général du Conseil.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article sont également applicables en ce qui concerne les annexes à la Convention, toute Partie contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 16, retirer son acceptation d'une ou de plusieurs annexes. La Partie contractante qui retire son acceptation de toutes les annexes est réputée avoir dénoncé la Convention.

5. Toute Partie contractante qui dénonce la Convention ou qui retire son acceptation d'une ou de plusieurs annexes reste liée par les dispositions de l'Article 5 de la présente Convention, aussi longtemps qu'elle conserve des renseignements, documents ou autres éléments d'information obtenus en application de ladite Convention.

#### **Article 20**

1. Le Conseil peut recommander des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires et aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.

3. Toute proposition d'amendement communiquée conformément au paragraphe précédent entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de deux ans qui suit la date de la communication de la proposition d'amendement, à condition que pendant cette période aucune objection à ladite proposition d'amendement n'ait été communiquée au Secrétaire général du Conseil par un Etat qui est Partie contractante.

4. Si une objection à la proposition d'amendement a été communiquée au Secrétaire général du Conseil par un Etat qui est Partie contractante avant l'expiration de la période de deux ans visée au paragraphe 3 du présent Article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.

## **Article 21**

1. Toute Partie contractante qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputée avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Toute Partie contractante qui accepte une annexe est réputée avoir accepté les amendements à cette annexe entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au Secrétaire général du Conseil.

## **Article 22**

Le Secrétaire général du Conseil notifie aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- (a) les signatures, ratifications, adhésions et notifications visées à l'Article 15 de la présente Convention;
- (b) la date à laquelle la présente Convention et chacune de ses annexes entrent en vigueur conformément à l'Article 16;
- (c) les notifications reçues conformément à l'Article 17;
- (d) les dénonciations reçues conformément à l'Article 19;
- (e) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 20 ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

## **Article 23**

Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des

Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Nairobi, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-sept, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'Article 15 de la présente Convention.

## **B. Les annexes de la convention**

Sur les onze annexes de la convention, l'Algérie n'a accepté que quatre des onze annexes : les annexes I, II, III ET IX.

### **1. L'annexe I relative à l'assistance spontanée**

1. L'administration douanière d'une Partie contractante communique spontanément à l'administration douanière de la Partie contractante intéressée tout renseignement significatif qui est parvenu à sa connaissance dans le cadre normal de ses activités et qui lui donne à croire qu'une infraction douanière grave sera commise sur le territoire de cette Partie contractante. Les renseignements à communiquer concernent notamment les déplacements de personnes, les mouvements de marchandises ou de moyens de transports.

2. Si elle le juge utile, l'administration douanière d'une Partie contractante communique spontanément à l'administration douanière d'une autre Partie contractante, sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des documents, rapports ou procès-verbaux à l'appui des renseignements communiqués en application du paragraphe 1 ci-dessus.



3. L'administration douanière d'une Partie contractante communique spontanément à l'administration douanière d'une autre Partie contractante directement intéressée les renseignements susceptibles de lui être utiles, se rapportant aux infractions douanières et notamment à de nouveaux moyens ou méthodes employés pour les commettre.

## **2. l'annexe II relative à l'assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou l'exportation**

1. Sur demande de l'administration douanière d'une Partie contractante qui a des raisons de croire qu'une infraction douanière grave a été commise dans son pays, l'administration douanière de la Partie contractante requise communique les renseignements dont elle dispose et qui sont susceptibles d'aider à assurer l'exacte détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation.

2. La Partie contractante est réputée satisfaire à ses obligations à cet égard si elle communique, par exemple, suivant le cas, en réponse à la demande, les renseignements ou les documents suivants dont elle dispose :

(a) en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises : les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies de ces factures authentifiées ou non par la douane, selon que les circonstances l'exigent; la documentation fournissant les prix pratiqués à l'exportation ou à l'importation; un exemplaire ou une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation des marchandises; les catalogues commerciaux; les prix courants, etc., publiés dans le pays d'exportation ou dans le pays d'importation;

(b) en ce qui concerne l'espèce tarifaire des marchandises : les analyses effectuées par les services des laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire des marchandises; l'espèce tarifaire déclarée soit à l'importation, soit à l'exportation;

(c) en ce qui concerne l'origine des marchandises: la déclaration de l'origine faite à l'exportation, lorsque cette déclaration est exigée; la situation douanière dans laquelle se trouvaient les marchandises dans le pays d'exportation (en transit douanier, en entrepôt de douane, en admission temporaire, dans une zone franche, en libre circulation, exportées sous drawback, etc.).

## **3. l'annexe III relative à l'assistance sur demande en matière de contrôles**

A la demande de l'administration douanière d'une Partie contractante, l'administration douanière de l'autre Partie contractante lui adresse des renseignements portant sur les points suivants :

(a) l'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de la Partie contractante requérante;

(b) la régularité de l'exportation, du territoire de la Partie contractante requise, de marchandises importées dans le territoire de la Partie contractante requérante;

(c) la régularité de l'importation, dans le territoire de la Partie contractante requise, de marchandises exportées du territoire de la Partie contractante requérante.

## **4. L'annexe IX relative à la centralisation des renseignements**

1. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.

2. Le Secrétaire général du Conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les Parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de fraude douanière. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.

3. Les administrations douanières des Parties contractantes fournissent au Secrétaire général du Conseil, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la Convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 2 de la présente annexe.

4. Le Secrétaire général du Conseil communique aux services ou agents nommément désignés par les administrations douanières des Parties contractantes, les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 2 de la présente annexe.

5. Le Secrétaire général du Conseil communique, sur demande, aux Parties contractantes tout autre renseignement dont il dispose au titre de la présente annexe.

6. Le Secrétaire général du Conseil tient compte des restrictions que la Partie contractante ayant fourni les renseignements aurait apportées, le cas échéant, à leur diffusion.

7. Toute Partie contractante ayant communiqué des renseignements a le droit d'exiger qu'ils soient ultérieurement retirés du fichier central et, le cas échéant, de tout autre dossier tenu par une Partie contractante à laquelle lesdits renseignements ont été communiqués, et qu'il n'en soit plus fait usage.

### **Première Partie : Personnes**

#### **Première Section : Contrebande**

8. Les notifications effectuées au titre de la présente Section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

(a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et  
(b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti, étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente Section.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

9. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

#### **(A) Personnes physiques**

- (a) Nom
- (b) Prénoms

- (c) Le cas échéant, nom de jeune fille
- (d) Surnom ou pseudonyme
- (e) Occupation
- (f) Adresse (actuelle)
- (g) Date et lieu de naissance
- (h) Nationalité
- (ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois
- (k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance
- (I) Signalement
  - (1) Sexe
  - (2) Taille
  - (3) Poids
  - (4) Corpulence
  - (5) Cheveux
  - (6) Yeux
  - (7) Teint
  - (8) Signes particuliers
- (m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature, de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées
- (o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- (p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

#### (B) Personnes morales (entreprises)

- (a) Raison sociale
  - (b) Adresse
  - (c) Noms des principaux dirigeants ou salariés de l'entreprise qui fait l'objet de poursuites judiciaires et, éventuellement, signalement conformément aux indications figurant dans la partie (A) ci-dessus, alinéas (a) à (I)
  - (d) Société multinationale associée
  - (e) Nature de l'activité
  - (f) Nature de l'infraction
  - (g) Description de l'infraction (y compris renseignements concernant le fabricant, le chargeur et l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
  - (h) Montant de la pénalité
  - (ij) Autres observations, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
  - (k) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).
10. En règle générale, le Secrétaire général du Conseil diffuse les renseignements concernant les personnes physiques, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

#### Deuxième Section : Fraudes douanières autres que la contrebande

11. Les notifications à effectuer au titre de la présente Section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

(a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour fraudes douanières autres que la contrebande;

(b) éventuellement aux personnes soupçonnées de telles fraudes, même si dans ce cas aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti, étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente Section.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

12. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

(a) Nom (ou raison sociale) et adresse

(b) Noms et signalements des principaux dirigeants de l'entreprise qui a fait l'objet des poursuites judiciaires

(c) Nature des marchandises

(d) Pays d'origine

(e) Société multinationale associée

(f) Nom et adresse du vendeur

(g) Nom et adresse du chargeur

(h) Nom et adresse d'autres personnes impliquées (agents d'achat ou de vente, autres intermédiaires, etc.)

(ij) Port(s) ou lieu(x) d'où les marchandises ont été exportées

(k) Description succincte de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée

(I) Montant de la pénalité et moins-perçu pour le Trésor, le cas échéant

(m) Autres observations, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles

(n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

### **Deuxième Partie : Méthodes de contrebande et autres fraudes compris les fraudes par faux, falsification et contrefaçon**

13. Les notifications à effectuer au titre de la présente Partie ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris l'utilisation de moyens cachés, les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode connue de contrebande ou autres fraudes ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande ou autres fraudes, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

14. Les renseignements à fournir sont, notamment dans la mesure du possible, les suivants :

(a) Description des méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon. Si possible, fournir une description (marque, modèle numéro d'immatriculation etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scelllements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules

(b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis

(c) Description des marchandises en cause

(d) Nature et description du faux, de la falsification ou de la contrefaçon; fins auxquelles les documents, scelllements douaniers, plaques, etc., faux, falsifiés ou contrefaits ont été utilisés

(e) Autres observations; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la fraude a été décelée

(f) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

### **Troisième Partie : Navires utilisés pour la contrebande**

15. Les notifications à effectuer au titre de la présente Partie ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tous types qui ont été utilisés pour la contrebande. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer, les suivants :

(a) Nom et bref signalement du navire (S.S., M.V., tonnage, silhouette, etc.)

(b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affréteur

(c) Pavillon

(d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache

(e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)

(f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies

(g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis) ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été décelée

(h) Pays d'origine des marchandises saisies

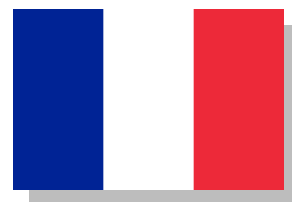
(ij) Premier port de chargement

(k) Dernier port de destination

(l) Ports d'escale entre les ports visés en (ij) et (k)

(m) Autres observations (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affréteur ou la personne exploitant le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de contrebande, etc.)

(n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).



**Convention d'assistance administrative mutuelle internationale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays**

**1- Processus de ratification :**

**Date de signature** : signé à Alger le 10/09/1985.

**Date de ratification** : Décret présidentiel n°85-302 du 10/12/1985.

**Date de publication** : J.O n°51 du 11/12/1985.

**Date de signature de l'avenant** : signé à Alger le 10/04/2000

**Date de ratification de l'avenant** : décret présidentiel n°02-222 du 22/06/2002

**Date de publication de l'avenant** : J.O n°44 du 28/06/2002.

**2-Contenu de la convention :**

La convention après modification est rédigée comme suit :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et Le Gouvernement de la République française,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels de leurs Etats respectifs.

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière sera rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières,

Vu la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes du 20 décembre 1998 et son annexe,

Vu ta recommandation du conseil de la coopération douanière sur l'assistance administrative mutuelle du 5 décembre 1953

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Aux fins de la présente convention, on entend par :

1) <<Législation douanière>> : les dispositions légales et réglementations appliquées par les administrations douanières des deux Etats, en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, que lesdites dispositions concernent les droits de douane ou tous autres droits, taxes, redevances ou impositions diverses, ou encore les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ;

2) <<Infraction douanière>> : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

3) <<Personne>> : toute personne physique ou morale.

4) <<Administrations douanières>> : pour l'Algérie la direction générale des douanes, ministère des finances.

Pour la France, la direction générale des douanes et droits indirects, ministère de l'économie, des finances et du budget.

5) "Produits stupéfiants et substances psychotropes": Les produits stupéfiants et substances psychotropes définis comme tels par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et son annexe".

## Article 2

Les administrations douanières se prêtent mutuellement assistance dans les conditions fixées par la présente convention, en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux législations douanières qu'elles sont respectivement chargées d'appliquer.

## Article 3

Les administrations des deux Etats se communiquent :

a) spontanément et sans délai, tous renseignements dont elles disposent concernant :

- les opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de leurs législations douanières ;

- les nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

- les catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux ;

- les individus, véhicules, embarcations, aéronefs suspectés de se livrer ou d'être utilisés pour commettre des fraudes.

b) sur demande écrite et aussi rapidement que possible, tous renseignements ;

1) tirés des documents de douanes concernant les échanges de marchandises entre les deux pays et susceptibles de porter atteinte à la législation douanière de l'Etat requérant, éventuellement sous forme de copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.

2) pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment de valeur, d'espèce et d'origine.

#### Article 4

Sur demande expresse de l'une des deux administrations douanières, l'autre administration exerce dans le cadre de sa législation et conformément à ses pratiques administratives, une surveillance spéciale :

a) sur les déplacements et, plus particulièrement, sur l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes soupçonnées ou connues comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à la législation douanière.

b) sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de son territoire, d'un important trafic, en infraction à sa législation douanière.

c) sur les lieux où sont entreposées, en quantités inhabituelles, des marchandises dont l'Etat requérant a des raisons de penser qu'elles sont destinées à être importées illégalement sur son territoire.

d) sur les véhicules, embarcations ou aéronefs au sujet desquels l'Etat requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des fraudes douanières sur son territoire.

e) Les opérations liées au trafic illicite de produits stupéfiants et de substances psychotropes".

#### Article 4 bis

1 - Dans les limites de la législation nationale de chaque partie, les administrations douanières des deux parties coopèrent, en tant que de besoin, dans le cadre des livraisons surveillées internationales de produits stupéfiants et de substances psychotropes de manière à identifier les personnes impliquées dans le trafic de ces produits.

2 - Le recours aux livraisons surveillées fait l'objet de décisions au cas par cas.

3 - Les livraisons surveillées peuvent être poursuivies avec l'envoi intact ou encore après soustraction ou remplacement partiel de la marchandise illicite.

#### Article 5

Les administrations douanières des deux Etats peuvent faire état, à titre de preuve tant dans leurs procès-verbaux, rapports, témoignages, qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues à la présente convention.



## Article 6

1) Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services, chargés de la recherche de la fraude douanière, soient en relations personnelles directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir, rechercher ou réprimer les infractions à la législation douanière de leurs Etats respectifs.

2) Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etats.

## Article 7

1) Les administrations douanières des deux Etats ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par la présente convention dans le cas où cette assistance est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de leur Etat ou implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2) Tout refus d'assistance doit être motivé ; l'Etat requis en informe sans tarder l'Etat requérant ; il peut proposer des procédures de rechange.

## Article 8

1) Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la présente convention. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

2) Les demandes, renseignements et autres communications dont l'administration douanière d'un Etat dispose en application de la présente convention, bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de cet Etat pour les renseignements et documents de même nature.

## Article 8 bis

1 - En vue de faciliter la recherche et la poursuite des infractions douanières sur le territoire de leurs Etats respectifs, chaque administration douanière procède, dans les limites de sa compétence et à chaque requête de l'autre administration, à des enquêtes, interroge les personnes suspectes et entend les témoins. Elle communique les résultats de ces investigations à l'administration douanière requérante.

2 - L'administration douanière de la Partie requise peut autoriser des agents de l'administration douanière de la partie requérante à être présents lors des enquêtes.

## Article 9

Les modalités d'application de la présente convention sont fixées de concert par les administrations des deux Etats.

A cet effet, il est créé une commission mixte composée des représentants des administrations douanières des deux Etats, chargée d'examiner les problèmes posés par l'application de la présente convention.

## Article 10

Le champ d'application de la présente convention s'étend au territoire douanier tel que défini dans la législation de chacun des deux Etats.

## Article 11

1) Chacun des Etats contractants notifiera, à l'autre, l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2) La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des Etats contractants peut la dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.



**Convention d'assistance administrative mutuelle internationale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en vue de prévenir et de rechercher et de réprimer les infractions douanières.**

**1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signé à Tripoli le 03/04/1989.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°89-172 du 12/09/1989.

**Date de publication :** JO n° 39 du 13/09/1989.

**2-contenu de la convention :**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

Considérant les liens de fraternité unissant les deux peuples frères dans les deux pays;

Désireux d'élargir et d'approfondir les principes de coopération étroite dans le cadre de la présente convention;

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économique, commercial et fiscal de leurs pays respectifs;

Considérant que le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes illicites constitue un danger pour la santé publique et la société;

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières et en tenant compte des recommandations du conseil de l'unité économique arabe et du conseil de coopération douanière de Bruxelles en matière d'assistance administrative;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) législation : l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables à l'importation et à l'exportation, même temporaire, au transit ou à la

circulation des marchandises ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception, la garantie, ou le remboursement ou la franchise des droits et taxes, ou de l'application des mesures de prohibition ou de restriction ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ainsi que les dispositions concernant la lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes.

b) Administrations douanières : les administrations douanières des deux pays,

c) Infractions : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière,

d) Droits et taxes à l'importation et à l'exportation : les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus par la douane pour le compte d'autre administration à l'exception des redevances pour services rendus,

e) Demande : la demande d'une administration douanière à l'autre partie ; elle doit être écrite et comporter les renseignements essentiels et doit être accompagnée des documents utiles sauf dans les cas urgents, à condition qu'il y ait une confirmation écrite.

## Article 2

Les administrations douanières des deux pays se prêtent mutuellement assistance selon les modalités et conditions définies par la présente convention en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions à leurs législations douanières respectives.

## Article 3

Les administrations douanières des deux pays se communiquent sur demande et, le cas échéant, après enquête, tous renseignements susceptibles d'assurer l'exacte perception des droits et taxes, notamment celui qui est de nature à faciliter la détermination de la valeur en douane, de l'espèce tarifaire et de l'origine des marchandises.

1) En ce qui concerne la détermination de la valeur:

- les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou leurs copies légalisées par la douane;

- les pièces constatant les prix commerciaux dans le pays d'exportation ou d'importation, comme par exemple une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation des marchandises, les catalogues commerciaux ou les listes des prix publiées dans le pays d'exportation ou d'importation.

2) En ce qui concerne l'espèce tarifaire des marchandises :

- les analyses effectuées par les laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire des marchandises conformément au tarif déclaré soit à l'exportation soit à l'importation.

3) En ce qui concerne l'origine des marchandises :

a) la déclaration de l'origine faite à l'exportation lorsque cette déclaration est exigée ; la situation douanière dans laquelle se trouvaient les marchandises dans le pays d'exportation (en transit douanier, en entrepôt de douane, en admission temporaire dans une zone franche, en libre circulation, exportée sous drawback.)

b) lorsque l'administration requise ne dispose pas des renseignements demandés, elle fait mener des enquêtes dans le cadre des prescriptions légales applicables dans son propre pays en matière de perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

#### Article 4

Les administrations de douane des deux pays échangent entre elles les listes de marchandises objet de trafic ou soupçonnées d'être contraires à leurs législations douanières respectives.

#### Article 5

Les administrations douanières des deux pays exerceront, spontanément ou sur demande, dans les limites de leurs compétences et de leurs possibilités, pour une période déterminée, une surveillance spéciale :

a) sur les déplacements à l'entrée et à la sortie de leurs territoires, de personnes soupçonnées de se livrer à des activités contraires à la législation douanière de l'autre partie contractante;

b) sur les lieux où ont été créés des dépôts anormaux de marchandises qui laissent supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que d'alimenter un courant de fraude en violation de la législation douanière;

c) sur les mouvements de marchandises et les moyens de paiement que l'autre partie contractante a signalé comme faisant l'objet d'un courant de fraude en violation de sa propre législation douanière;

d) sur les véhicules, les navires, les aéronefs ou tout autre moyen de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de l'autre partie contractante.

#### Article 6

Les administrations douanières des deux pays s'échangent, sur demande, tout certificat prouvant que :

a) les marchandises exportées d'un pays vers l'autre ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier pays, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées ;

b) les marchandises transitant du territoire de l'un des deux pays vers le territoire de l'autre pays.

Les indications figurant sur ce certificat seront déterminées en commun accord par les deux administrations douanières.

#### Article 7

L'administration douanière d'une partie communique à l'administration douanière de l'autre partie, spontanément ou sur demande, sous la forme de rapports, procès-verbaux ou copie conforme de documents, toutes les informations dont elle est en possession concernant des opérations découvertes ou projetées qui constituent ou semblent constituer une infraction à la législation douanière de l'autre partie.

#### Article 8

L'administration douanière d'une partie communique à l'administration douanière de l'autre partie toutes informations se rapportant aux infractions à la législation douanière notamment celles concernant les moyens utilisés ou nouvellement utilisés pour commettre des infractions et transmet des copies ou les textes de rapport élaborés par ses propres services de recherche concernant les procédés particuliers qui ont été utilisés pour commettre ces infractions.

#### Article 9

Les administrations douanières des deux parties contractantes adoptent toutes dispositions afin que les services de recherche maintiennent des rapports directs en vue de faciliter, par l'échange d'information, la prévention, la recherche et la répression des infractions aux législations douanières de leurs pays respectifs.

#### Article 10

Sur demande de l'administration douanière de l'une des parties, l'administration douanière de l'autre partie autorise ses propres agents à déposer, dans la limite fixée par cette autorisation, devant les tribunaux ou autres autorités de l'autre partie, en qualité de témoins ou experts en matière d'infraction à la législation douanière.

#### Article 11

Sur demande de l'administration douanière de l'une des deux parties, l'administration douanière de l'autre partie procédera, par l'intermédiaire de ses structures et dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur son territoire, aux recherches et collectes de preuves relatives aux infractions de la législation douanière et communiquera les résultats de ces recherches et collectes à la douane de l'autre partie.

#### Article 12

Les administrations douanières des parties peuvent utiliser, auprès des autorités judiciaires, les preuves, les informations et les documents obtenus conformément à la présente convention, dans les limites de leurs législations respectives.

#### Article 13

Sur demande de l'administration douanière de l'une des parties, l'administration douanière de l'autre partie notifie ou fait notifier par les autorités compétentes en tenant compte des dispositions en vigueur dans cet Etat, tous les actes et décisions administratifs relatifs à l'application de la législation douanière.

#### Article 14

Les administrations douanières des deux parties se communiquent, spontanément ou sur demande, tous renseignements dont elles disposent concernant :

a) les opérations qui constituent ou qui semblent constituer de la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes,

b) les personnes soupçonnées de se livrer aux opérations visées au paragraphe (a) ci-dessus,

c) les moyens ou les méthodes utilisés ou nouvellement utilisés pour la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes,

d) les produits nouvellement mis au point ou nouvellement utilisés comme stupéfiants ou comme substances psychotropes et faisant l'objet de contrebande.

#### Article 15

Les agents de l'administration douanière d'une partie contractante compétents dans la recherche des infractions à la législation douanière peuvent assister sur le territoire de l'autre partie contractante, si elles intéressent leur administration, aux opérations de recherche et d'établissement des infractions menées par les agents compétents de l'administration douanière de l'autre partie et ce, avec le consentement de ces derniers.

#### Article 16

Lorsque, dans les cas prévus par la présente convention, les agents de l'administration douanière d'une partie se trouvent sur le territoire de l'autre partie, ils doivent être en mesure de justifier, à tout moment, de leur qualité officielle. Ils bénéficient sur ce territoire de la protection garantie par la législation douanière aux agents douaniers du territoire sur lequel ils se trouvent.

#### Article 17

Les parties à la convention renoncent réciproquement à toute requête de remboursement des frais dérivant de l'application de la présente convention, à moins qu'il ne s'agisse des indemnités versées aux agents dont il est question à l'article 10 qui sont à la charge de l'Etat ou de la partie privée qui a demandé leur citation en tant que témoins experts.

#### Article 18

Les administrations douanières des parties ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par la présente convention dans le cas où cette assistance serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de l'Etat.

#### Article 19

a) Les preuves, les informations, les communications et les documents obtenus sont considérés comme confidentiels et ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la présente convention. Ils ne peuvent être transmis aux autres organismes que si l'autorité qui les a fournis le permette expressément.

b) Les preuves, les documents, les informations, les expertises et autres communications dont l'administration douanière, dans l'un des deux pays dispose aux termes de la présente convention, possèdent le même caractère légal que leurs similaires dans l'autre pays.

#### Article 20

Aucune requête d'assistance ne peut être formulée si l'administration douanière de la partie requérante n'est pas en mesure, de son côté, de fournir l'assistance requise pour l'objet considéré.

#### Article 21

L'assistance prévue par la présente convention est exercée directement entre les administrations douanières des parties.

Ces administrations établissent, d'un commun accord, les modalités de réalisation pratique.

#### Article 22

Une commission mixte composée des représentants des administrations douanières des deux parties est chargée d'examiner les problèmes concernant l'application de la présente convention.

#### Article 23

La présente convention est soumise à la ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans chacun des deux pays.

Elle prendra effet à la date d'échange des instruments de ratification.

La présente convention est valable pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, si aucune des parties ne demande, par écrit, de la réviser ou de la dénoncer, six mois avant son expiration.





**Convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Tunisienne**

**1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signé à Tunis le 09/01/1981

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°82-91 du 20/02/1982.

**Date de publication :** JO n° 9 du 02/03/1982.

**2-contenu de la convention :**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et Le Gouvernement de la République tunisienne,

Conformément à l'esprit du traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération, du 6 janvier 1970, conclu par leurs deux pays,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs,

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

Les administrations douanières des deux Etats se prêtent mutuellement assistance dans les conditions définies à la présente convention, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions à leur législation douanière respective.

Article 2

Aux fins de la présente convention, on entend par:

a) "Législation douanière", l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables par les administrations douanières à l'importation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception ou de la garantie des droits et taxes ou de l'application des mesures de prohibitions, de restrictions ou de contrôle, ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes;

b) "Infractions douanières", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

### Article 3

1.- Les administrations douanières des deux Etats se communiquent les listes de marchandises dont l'importation est interdite dans leurs territoire respectifs.

2.- L'administration douanière d'un Etat prendra toutes les dispositions en son pouvoir pour s'opposer à l'exportation à destination de l'autre Etat de marchandises dont l'importation est interdite dans cet autre Etat.

### Article 4

1.- Les administrations douanières des deux Etats se communiquent les listes de marchandises, connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs.

2.- Les administrations douanières des deux Etats peuvent prendre des dispositions particulières en vue de contrôler des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite.

Ce contrôle pourra s'exercer au moyen d'un document ad hoc délivré par les autorités douanières du pays d'importation qui attestent l'importation régulière des marchandises. Ces opérations pourront être soumises, le cas échéant, à la présentation d'une garantie.

### ARTICLE 5

1.- Les administrations douanières des deux Etats prennent toute mesure utile en vue de s'assurer que les exportations et les importations de marchandises à travers la frontière commune, s'effectuent par l'intermédiaire des bureaux de douane compétents et par les routes légales.

2.- A cet effet, elles se communiquent la liste des bureaux de douane situés le long de leur frontière commune, des indications sur la compétence et les heures d'ouverture de ces bureaux ainsi que, le cas échéant, toute modification concernant ces divers renseignements.

3.- Les administrations douanières des deux Etats s'efforcent d'harmoniser la compétence et les heures d'ouverture des bureaux de douane correspondants.

### ARTICLE 6

L'administration douanière d'un Etat n'autorise pas l'exportation de marchandises, à destination de l'autre Etat, lorsque le bureau de douane correspondant de cet Etat n'est pas compétent pour les dédouaner.

### ARTICLE 7

L'administration douanière de chaque Etat exerce, sur demande expresse de l'autre, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son service:

a) Sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire de certaines personnes que l'Etat requérant soupçonne de se livrer, professionnellement ou habituellement à des activités contraires à la législation douanière de cet Etat;

b) Sur les mouvements suspects de certaines marchandises signalées par l'Etat requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un important trafic illicite;

c) Sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans l'Etat requérant;

d) Sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport, soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'Etat requérant.

## ARTICLE 8

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent:

a) Spontanément et sans délai, tout renseignement dont elles disposent au sujet:

1. D'opérations soupçonnées de donner lieu à des infractions douanières dans l'autre Etat;

2. Des personnes et des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport, soupçonnés de commettre ou d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'autre Etat;

3. Des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour commettre des infractions douanières;

4. Des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite.

b) Sur demande expresse écrite et aussi rapidement que possible, tout renseignement dont elles disposent:

1. Contenu dans des documents de douane concernant les échanges de marchandises entre les deux pays, qui paraissent présenter un caractère contraire à la législation douanière de l'Etat requérant;

2. Pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment en ce qui concerne la valeur en douane;

3. Au sujet de certificats d'origine, de factures ou d'autres documents reconnus ou présumés faux.

## ARTICLE 9

Sur demande expresse, l'administration douanière d'un Etat adresse à l'administration douanière de l'autre Etat, éventuellement sous forme de documents officiels, des renseignements portant sur les points suivants:

a) L'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de l'Etat requérant;

b) La mise à la consommation régulière dans le territoire de l'autre Etat des marchandises qui ont bénéficié, au départ du territoire de l'Etat requérant, d'un régime de faveur en raison de cette destination;

c) L'exportation régulière du territoire de l'autre Etat, des marchandises importées dans le territoire de l'Etat requérant;

d) L'importation régulière dans le territoire de l'autre Etat, des marchandises exportées du territoire de l'Etat requérant.

#### ARTICLE 10

Dans les limites de sa compétence et dans le cadre de sa législation nationale, l'administration douanière d'un Etat, à la demande expresse de celle de l'autre Etat:

a) Procède ou fera procéder à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches dans l'Etat requérant et recueillera les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles de témoins ou des experts;

b) Communique les résultats de l'enquête, ainsi que tout document ou autre élément de preuve, à l'administration douanière de l'Etat requérant.

#### ARTICLE 11

Sur demande de l'administration douanière d'un Etat, celle de l'autre Etat notifie aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes, en observant les règles en vigueur dans cet Etat, toutes mesures ou décisions prises par les autorités administratives concernant une infraction douanière.

#### ARTICLE 12

1.- Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services chargés de prévenir, de rechercher ou de réprimer les infractions douanières, soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements.

2.- Une liste de fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

#### ARTICLE 13

Tout renseignement communiqué ou obtenu en application des dispositions de la présente convention, peut être utilisé au cours de procédures et poursuites

devant les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat, à moins que l'administration douanière de l'autre Etat ne fasse des réserves expresses. A cet effet, la communication des renseignements est soumise, le cas échéant, aux formalités nécessaires pour assurer leur validité devant les autorités susmentionnées.

#### ARTICLE 14

L'Etat requis n'est pas tenu d'accorder l'assistance prévue par la présente convention, s'il estime que cette assistance est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels.

#### ARTICLE 15

Les modalités d'application de la présente convention seront arrêtées de concert par les administrations douanières des deux Etats.

#### ARTICLE 16

Il est créé une commission mixte composée des représentants des administrations douanières des deux Etats, chargée d'examiner et de résoudre les problèmes posés par l'application de la présente convention.

#### ARTICLE 17

Les Gouvernements des deux Etats peuvent introduire dans la présente convention, par simple échange de notes diplomatiques, toutes les modifications conseillées par l'expérience découlant de son application.

#### ARTICLE 18

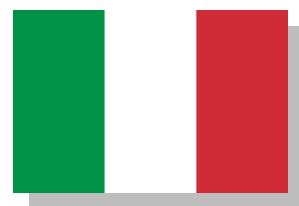
La présente convention sera ratifiée selon les procédures constitutionnelles de chaque pays et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

#### ARTICLE 19

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Chacun des deux Etats peut la dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la date de la notification des dénonciations au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat.

#### ARTICLE 20

Les deux parties contractantes conviennent que les dispositions de la présente convention remplacent celles de l'accord de coopération douanière du 26 juillet 1963.



**Accord d'assistance mutuelle administrative entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Italienne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières**

## **1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signé à Alger le 15/04/1986.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°86-256 du 07/10/1986.

**Date de publication :** JO 42 du 15/10/1986.

## **2-contenu de l'accord :**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et Le Gouvernement de la République italienne,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs,

Considérant qu'il est important d'assurer l'exacte perception des droits et taxes,

Considérant que le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes contribue à alimenter le marché illicite de ces substances qui constituent un danger pour la santé publique et pour la société,

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières,

Tenant compte de la recommandation du Conseil de coopération douanière de Bruxelles sur l'assistance administrative mutuelle,

Sont convenus de ce qui suit:

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Aux fins du présent accord, on entend:

a) Par "législation douanière", l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires appliquées par les administrations douanières et relatives:

- A l'entrée, à la sortie et au séjour des marchandises, y compris les capitaux et les moyens de paiement,

- A la perception, à la garantie ou au remboursement des droits et taxes,
- Aux contrôles des mesures de prohibition, de restriction et des changes,
- Aux dispositions concernant la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

b) Par "administrations douanières", les administrations compétentes, pour l'application des dispositions visées au paragraphe ci-dessus,

c) Par "infractions", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière,

d) Par "droits et taxes à l'importation ou à l'exportation": les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses, qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

## ARTICLE 2

Les administrations douanières des parties contractantes se prêtent mutuellement assistance selon les modalités et conditions définies par le présent accord en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à leurs législations douanières respectives.

## ARTICLE 3

Les administrations douanières des parties contractantes se communiquent, sur requête, le cas échéant après enquête, dans le cadre des prescriptions législatives et réglementaires, toute information apte à assurer l'exacte perception des droits et taxes, notamment celle qui est de nature à faciliter la détermination de la valeur en douane, de l'espèce tarifaire et de l'origine des marchandises.

## ARTICLE 4

Les administrations douanières des parties contractantes s'échangent les listes des marchandises qui sont connues comme faisant l'objet d'un courant de fraude en violation des législations douanières respectives.

## ARTICLE 5

L'administration douanière de chacune des deux parties contractantes exerce, spontanément ou sur requête et dans les limites de ses compétences et de ses possibilités une surveillance spéciale:

a) Sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son propre territoire, de personnes soupçonnées de se livrer, professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à la législation douanière de l'autre partie contractante,

b) Sur les lieux où ont été créés des dépôts anormaux de marchandises qui laissent supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que d'alimenter un courant de fraude en violation de la législation douanière de l'autre partie contractante,

c) Sur les mouvements des marchandises, y compris les moyens de paiement que l'autre partie contractante a signalé comme faisant l'objet d'un important courant de fraude vers l'autre territoire en infraction à sa propre législation douanière,

d) Sur les véhicules, sur les navires et sur les aéronefs soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de l'autre partie contractante.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'administration douanière de l'autre partie.

#### ARTICLE 6

Les administrations douanières des deux parties contractantes transmettront sur requête, tout document prouvant que des marchandises exportées d'un Etat vers l'autre ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier Etat en précisant, éventuellement, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

#### ARTICLE 7

Les administrations douanières des deux parties contractantes se transmettent spontanément ou sur requête, sous la forme de rapports, procès-verbaux ou copies conformes de documents, toutes les informations dont elles sont en possession concernant des opérations découvertes ou projetées qui constituent ou qui semblent constituer une infraction à la législation douanière de l'une ou de l'autre partie.

#### ARTICLE 8

Les administrations douanières des deux parties contractantes se communiquent les nouveaux moyens de fraude ou systèmes utilisés et se transmettent les copies ou les extraits des rapports élaborés par leurs propres services de recherches, relatifs aux procédés particuliers qui ont été utilisés.

#### ARTICLE 9

Les administrations douanières des parties contractantes adoptent des dispositions afin que leurs services de recherches maintiennent des rapports directs en vue de faciliter, par l'échange d'informations, la prévention, la recherche et la répression des infractions aux législations douanières de leurs pays respectifs.



#### ARTICLE 10

Sur requête de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie autorise ses agents à déposer, dans la limite fixée par l'autorisation donnée devant les tribunaux ou autres autorités de l'autre partie, en qualité de témoins ou experts en matière douanière.

#### ARTICLE 11

Sur requête de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie fait procéder, dans les meilleurs délais, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, à toutes les enquêtes nécessaires, notamment à l'audition des personnes recherchées pour infraction à la législation douanière, de témoins et d'experts. Elle communique, sans délai, les résultats de ces enquêtes à l'administration requérante.

#### ARTICLE 12

Les administrations douanières des parties contractantes peuvent utiliser auprès des autorités judiciaires les informations et les documents obtenus conformément au présent accord, dans les limites et aux conditions fixées par leur législation respective.

#### ARTICLE 13

Sur requête de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie notifie aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes, en observant les dispositions en vigueur en cet Etat, tous les actes et décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application de la législation douanière.

#### ARTICLE 14

Les agents de l'administration douanière d'une partie contractante, compétents pour la recherche des infractions à la législation douanière, peuvent sur le territoire de l'autre partie contractante, avec le consentement des agents compétents de l'administration douanière de cette partie contractante, assister aux opérations à effectuer par ces derniers pour la recherche et l'établissement de ces infractions si celles-ci intéressent la première administration.

#### ARTICLE 15

Quand, dans les cas prévus par le présent accord, les agents de l'administration douanière d'une partie contractante se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante, ils doivent être en mesure de justifier à n'importe

quel moment, leur qualité officielle. Ils bénéficient sur ce territoire de la protection garantie aux agents de l'administration douanière de cette partie contractante par la législation en vigueur.

#### ARTICLE 16

Les parties contractantes renoncent réciproquement à toute requête de remboursement des frais dérivant de l'application du présent accord, à moins qu'il s'agisse des indemnités versées aux agents dont il est question à l'article 10 et aux interprètes qui sont à la charge de l'Etat ou de la partie privée.

#### ARTICLE 17

1. Les administrations douanières des parties contractantes ne sont pas tenues de prêter l'assistance prévue par le présent accord au cas où cette assistance serait au détriment de l'ordre public et des autres intérêts fondamentaux de l'Etat.

2. Tout refus d'assistance doit être motivé.

#### ARTICLE 18

1. Les informations, les communications et les documents obtenus sont considérés comme ayant un caractère réservé et ne peuvent être utilisés qu'aux fins du présent accord.

Toutefois, ils peuvent être transmis à des organismes différents de ceux qui doivent les utiliser à ces fins, seulement si l'autorité qui les a fournis le permet expressément et à condition que la législation de l'autorité qui les a reçus n'interdise pas cette communication.

2. Les requêtes, les informations, les expertises et les autres communications dont l'administration douanière d'une partie contractante dispose aux termes du présent accord, bénéficient de la protection accordée par la législation nationale de cette partie aux documents et aux informations qui sont de la même nature.

#### ARTICLE 19

Aucune requête d'assistance ne peut être formulée si l'administration douanière de la partie requérante n'est pas en mesure, de son côté, de fournir l'assistance requise pour l'objet considéré.

#### ARTICLE 20

L'assistance prévue par le présent accord est exercée directement entre les administrations douanières des parties contractantes.

Ces administrations établissent, d'un commun accord, les modalités de réalisation pratique.

#### ARTICLE 21

Un comité mixte composé par les représentants des administrations douanières de chacune des deux parties contractantes est chargé d'examiner les problèmes concernant l'application du présent accord.

Ce comité se réunira à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante.

#### ARTICLE 22

Le présent accord sera ratifié selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat contractant.

Il prendra effet à partir du premier jour du deuxième mois successif à l'échange des instruments de ratification et cessera d'avoir effet trois mois après sa dénonciation de la part de l'une des deux parties contractantes.

#### ARTICLE 23

Toute divergence pouvant naître de l'interprétation des dispositions du présent accord sera réglée par la voie diplomatique.



**Accord d'assistance mutuelle administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Islamique de Mauritanie en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.**

## **1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signé à Nouakchott le 14/02/1991.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°92-107 du 07/03/1992.

**Date de publication :** J.O n°19 du 11/03/1992.

## **2-contenu de la convention :**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Désireux de renforcer les liens de fraternité et d'amitié existant entre les deux pays;

Conscients de la nécessité de développer la coopération économique et commerciale entre les deux pays sur la base des intérêts communs;

Considérant l'importance de l'expansion du commerce entre eux et du renforcement des facteurs de complémentarité et d'intégration entre les économies des deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

### Article 1er

Aux fins du présent accord on entend:

a) par "législation douanière" l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires appliquées par les administrations douanières et relatives;

- à l'entrée, à la sortie et au séjour des marchandises y compris les capitaux et les moyens de paiement,

- à la perception, à la garantie ou au remboursement des droits et taxes;

- aux contrôles des mesures de prohibition, de restriction et des changes,

- aux dispositions concernant la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

b) par "administrations douanières" les administrations compétentes pour l'application des dispositions visées au paragraphe ci-dessus;

c) par "infractions", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

d) par "droits et taxes à l'importation ou à l'exportation" les droits de douane et tous droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

#### Article 2

Les administrations douanières des parties contractantes se prêtent mutuellement assistance selon les modalités et conditions définies par le présent accord en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à leur législation douanière respective.

#### Article 3

Les administrations douanières des parties contractantes se communiquent sur requête, le cas échéant après enquête, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les informations nécessaires aux fins de garantir perception des droits et taxes, notamment celles qui sont de nature à faciliter la détermination de la valeur en douane, de l'espèce tarifaire et de l'origine des marchandises.

#### Article 4

Les administrations douanières des parties contractantes s'échangent les listes des marchandises qui sont connues comme faisant l'objet d'un courant de fraude en violation des législations douanières respectives.

#### Article 5

L'administration douanière de chacune des deux parties contractantes exerce spontanément ou sur requête et dans les limites de ses compétences et de ses possibilités une surveillance spéciale:

a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son propre territoire, de personnes soupçonnées de se livrer, professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à la législation douanière de l'autre partie contractante;

b) sur les lieux où ont été créés des dépôts anormaux de marchandises qui laissent supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que d'alimenter un courant de fraude en violation de la législation douanière de l'autre partie contractante;

c) sur les mouvements des marchandises, y compris les moyens de paiement que l'autre partie contractante a signalé comme faisant l'objet d'un important courant de fraude vers l'autre territoire en infraction à sa propre législation douanière;

d) sur les véhicules, sur les navires et sur les aéronefs soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de l'autre partie contractante.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'administration douanière de l'autre partie.

#### Article 6

Les administrations douanières des deux parties contractantes se communiquent sur requête, tout document prouvant que des marchandises exportées d'un Etat vers l'autre ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier Etat en précisant, éventuellement, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

#### Article 7

Les administrations douanières des deux parties contractantes se communiquent spontanément ou sur requête, sous la forme de rapports, procès-verbaux ou copies conformes de documents, toutes les informations dont elles sont en possession concernant des opérations découvertes ou projetées qui constituent ou qui semblent constituer une infraction à la législation douanière de l'une ou de l'autre partie.

#### Article 8

Les administrations douanières des deux parties contractantes se communiquent les informations sur les moyens et les nouveaux Systèmes de fraude utilisés et se transmettent les copies ou les extraits des rapports élaborés par leurs propres services de recherches, relatifs aux procédés particuliers qui ont été utilisés.

#### Article 9

Les administrations douanières des parties contractantes adoptent des dispositions afin que leurs services de recherches maintiennent des rapports directs en vue de faciliter, par l'échange d'information, la prévention, la recherche et la répression des infractions aux législations douanières de leur pays respectif.

#### Article 10

Sur requête de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration de l'autre partie autorise ses agents à déposer dans la limite fixée par l'autorisation donnée devant les tribunaux ou autres autorités de l'autre partie, en qualité de témoins ou experts en matière douanière.

#### Article 11

Sur requête de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration douanière de l'autre partie fait procéder dans les meilleurs délais, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, à toutes les enquêtes nécessaires à l'audition des personnes recherchées pour l'infraction à la législation douanière, de témoins et d'experts. Elle communique, sans délais, les résultats de ces enquêtes à l'administration requérante.

#### Article 12

Les administrations douanières des parties contractantes peuvent utiliser auprès des autorités judiciaires les informations et les documents obtenus conformément au présent accord, dans les limites et aux conditions fixées par leur législation respective.

#### Article 13

Sur requête de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration douanière de l'autre partie notifie aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes, en observant les dispositions en vigueur dans cet Etat, tous les actes et décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application de la législation douanière.

#### Article 14

Les agents de l'administration douanière de l'une des parties contractantes compétents pour la recherche des infractions à la législation douanière peuvent, sur le territoire de l'autre partie contractante, avec le consentement des agents compétents de l'administration douanière de cette partie contractante, assister aux opérations à effectuer par ces derniers sur leur territoire pour la recherche et l'établissement de ces infractions si celles-ci intéressent la première administration.

#### Article 15

Quand, dans les cas prévus par le présent accord, les agents de l'administration douanière d'une partie contractante se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante, ils doivent être en mesure de justifier à n'importe quel moment, leur qualité officielle; ils bénéficient sur ce territoire de la protection garantie aux agents de l'administration douanière de cette partie contractante par la législation en vigueur.

Les parties contractantes renoncent réciproquement à toute requête de remboursement des frais dérivant de l'application du présent accord, à moins qu'il s'agisse des indemnités versées aux agents dont il est question à l'article 10 et aux interprètes qui sont à la charge de l'Etat ou de la partie privée.

#### Article 17

1 - Les administrations douanières des parties contractantes ne sont pas tenues de prêter l'assistance prévue par le présent accord au cas où cette assistance serait au détriment de l'ordre public ou des autres intérêts fondamentaux de l'Etat.

2 - Tout refus d'assistance doit être motivé.

#### Article 18

1 - Les informations, les communications ou les documents obtenus sont considérés comme ayant un caractère réservé et ne peuvent être utilisés qu'aux fins du présent accord.

Toutefois, ils peuvent être transmis à des organismes différents de ceux qui doivent les utiliser à ces fins, lorsque l'autorité qui les a fournis le permet expressément et à condition que la législation de l'autorité qui les a reçus n'interdise pas cette communication.

2 - Les requêtes, les informations, les expertises et les autres communications dont l'administration douanière de l'une des parties contractantes dispose aux termes du présent accord, bénéficient de la protection accordée par la législation nationale de cette partie aux documents et aux informations qui sont de la même nature.

#### Article 19

Aucune requête d'assistance ne peut être formulée, si l'administration douanière de la partie requérante n'est pas en mesure de son côté de fournir l'assistance requise pour l'objet considéré.

#### Article 20

L'assistance prévue par le présent accord est exercée directement entre les administrations douanières des parties contractantes. Ces administrations établissent d'un commun accord les modalités de réalisation pratique.

#### Article 21

Un comité mixte composé des représentants des administrations douanières de chacune des deux parties contractantes est chargé d'examiner les problèmes concernant l'application du présent accord.

Ce comité se réunira à la demande de l'une des parties contractantes.

Le présent accord sera ratifié selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat contractant.

Il prendra effet à partir du premier jour du deuxième mois successif à l'échange des instruments de ratification et cesse d'avoir effet trois mois après sa dénonciation de la part de l'une des deux parties contractantes.

#### Article 23

Toute divergence pouvant naître de l'interprétation des dispositions du présent accord sera réglée par la voie diplomatique.





**Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume du Maroc.**

## **1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signée à Casablanca le 24/04/1991.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°92-256 du 20/06/1992.

**Date de publication :** J.O n°47 du 21 juin 1992.

**Date d'entrée en vigueur :** 17/06/2012.

## **2-contenu de la convention :**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Considérant les liens de fraternité unissant les deux peuples frères.

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux, commerciaux, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

Considérant que le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes constitue un danger pour la santé publique et pour la société.

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières.

Tenant compte des recommandations du conseil de coopération douanière à Bruxelles sur l'assistance mutuelle administrative.

Sont convenus de ce qui suit:

### **Article 1er**

Aux fins de la présente convention on entend par:

a) "Législation douanière", l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables à l'importation et à l'exportation, même temporaire, au transit ou à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception, de la garantie ou du remboursement des droits et taxes ou de l'application des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle des changes ainsi que les dispositions concernant la lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes.

b) "Administrations douanières", la direction générale des douanes, ministère de l'économie pour la République algérienne démocratique et populaire et la direction générale des douanes et impôts indirects. Ministère des finances pour le Royaume du Maroc et qui sont chargées de l'application des dispositions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

c) "Infraction douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

d) "Droits et taxes à l'importation ou à l'exportation", les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

## Article 2

Les administrations douanières des deux Etats se prêtent mutuellement assistance selon les modalités et conditions définies par la présente convention en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions à leurs législations douanières respectives.

## Article 3

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent sur requête le cas échéant, après enquête, tout renseignement susceptible d'assurer l'exacte perception des droits et taxes, notamment celui qui est de nature à faciliter la détermination de la valeur en douane, de l'espèce tarifaire et de l'origine des marchandises.

1 - En ce qui concerne la détermination de la valeur:

- les factures commerciales présentées à la douanes du pays d'exportation ou d'importation ou les copies de ces factures authentifiées ou non par les autorités douanières selon que les circonstances l'exigent.

- les documents fournissent les prix pratiqués à l'exportation ou à l'importation, comme par exemple un exemplaire ou une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation des marchandises les catalogues commerciaux, les prix courants, etc...publiés dans le pays d'exportation ou d'importation.

2 - En ce qui concerne le classement des marchandises conformément à la nomenclature tarifaire douanière:

- Les analyses effectuées par les laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire des marchandises déclarées soit à l'importation soit à l'exportation.

3 - En ce qui concerne l'origine des marchandises:

- La déclaration de l'origine faite à l'exportation lorsque cette déclaration est exigée, la situation douanière dans laquelle se trouvaient les marchandises dans

le pays d'exportation (en transit douanier, en entrepôt de douane, en admission temporaire, dans une zone franche, en libre circulation, exportées sous drawback, etc...)

- Lorsque l'administration requise ne dispose pas des renseignements demandés, elle fait mener des enquêtes dans le cadre des prescriptions légales applicables dans son propre pays en matière des perceptions es droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

#### Article 4

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent les listes des marchandises qui sont connues comme faisant l'objet d'un courant de fraude en violation de leurs législations douanières respectives.

#### Article 5

L'administration douanière de chaque Etat exerce, spontanément ou sur demande écrite de l'autre Etat, dans le cadre de sa législation et conformément à ses pratiques administratives, une surveillance spéciale sur:

a) les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de personne soupçonnées de se livrer, occasionnellement ou régulièrement à des activités contraires à la législation douanière de l'autre Etat;

b) les lieux où ont été créés des dépôts anormaux de marchandises qui laissent supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que d'alimenter un courant de fraude en violation de la législation douanière de l'autre Etat;

c) les mouvements de marchandises et les moyens de paiement que l'autre Etat a signalé comme faisant l'objet d'un important courant de fraude en violation de sa propre législation douanière;

d) les véhicules, les navires, les aéronefs ou tout autre moyen de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation de l'autre Etat.

Les résultats de cette surveillance seront communiqués à l'administration douanière de l'Etat requérant.

#### Article 6

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent sur requête tout document prouvant que les marchandises exportées d'un Etat vers l'autre ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier sous lequel ces marchandises ont été placées.

#### Article 7

L'administration douanière d'un Etat communique à l'administration douanière de l'autre Etat, spontanément ou sur requête, sous la forme de rapport, procès-verbaux ou copies conformes de documents, toutes informations en sa possession concernant des opérations découvertes ou projetées qui constituent

ou semblent constituer une infraction à la législation douanière de l'un ou de l'autre Etat.

#### Article 8

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent tout renseignement concernant les nouveaux moyens ou méthodes de fraude utilisés. Ils se transmettent les copies ou les extraits des rapports élaborés par leurs services de recherche concernant les procédés qui ont été utilisés pour commettre cette fraude.

#### Article 9

Les administrations douanières des deux Etats prennent les dispositions afin que leurs services de recherches maintiennent des rapports directs en vue de faciliter, par l'échange d'information, la prévention, la recherche et la répression des infractions aux législations douanières de leurs pays respectifs.

#### Article 10

Sur requête de l'administration douanière d'un Etat, l'administration douanière de l'autre Etat autorise ses propres agents à déposer, dans la limite fixée par cette autorisation, devant les tribunaux ou autres autorités de l'autre Etat, en qualité de témoins ou d'experts en matière douanière.

#### Article 11

Sur requête de l'administration douanière d'un Etat, l'administration douanière de l'autre Etat fait procéder, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, à toutes les enquêtes nécessaires et en particulier à l'audition des personnes ayant commis des infractions à la législation douanière, de témoins et d'experts.

Elle communique les résultats de ces enquêtes à l'administration requérante.

#### Article 12

Les administrations douanières des deux Etats peuvent utiliser auprès des autorités judiciaires, les informations et les documents obtenus conformément à la présente convention, dans les limites et conditions fixées par leurs législations respectives.

#### Article 13

Sur requête de l'administration douanière d'un Etat, l'administration douanière de l'autre Etat notifie aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes en observant les dispositions en vigueur dans cet Etat, tous les actes et décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application des législations douanières.

## Article 14

Spontanément ou sur requête, les administrations douanières se communiquent tout renseignement dont elles disposent, concernant:

- a) des opérations et marchandises susceptibles de donner lieu à des infractions douanières dans l'autre Etat,.
- b) des personnes au sujet desquelles il y a des raisons de penser qu'elles peuvent commettre des infractions douanières dans l'autre Etat,
- c) des moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'autre Etat,
- d) les nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- e) des opérations de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes présentent un intérêt pour l'autre Etat, qui ont été constatées ou sont soupçonnées dans leurs pays, et plus spécialement celles mettant en cause directement ou indirectement des personnes ou des moyens de transport en provenance ou à destination de l'autre Etat.

## Article 15

Les agents de l'administration douanière d'un Etat, compétents pour la recherche des infractions à la législation douanière peuvent, sur le territoire de l'autre Etat, avec l'autorisation de l'administration douanière de cet Etat, assister aux opérations effectuées par les agents des douanes de ce dernier Etat pour la recherche de l'établissement de ces infractions, lorsque celles-ci intéressent leur administration.

## Article 16

Lorsque dans les cas prévus par la présente convention, les agents de l'administration douanière d'un Etat se trouvent sur le territoire de l'autre Etat, ils doivent être en mesure de justifier à tout moment leur qualité officielle.

## Article 17

Les administrations douanières des deux Etats renoncent réciproquement à toute demande de remboursement des frais occasionnés par l'application de la présente convention, exception faite des indemnités versées aux agents cités à l'article 10 qui sont à la charge de l'Etat ou de la partie privée qui a demandé leur citation en tant que témoins ou experts.

## Article 18

Lorsque l'administration douanière d'un Etat estime que l'assistance qui lui est demandée serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions.

Tout refus d'assistance doit être motivé.

## Article 19

Les informations communiquées en application des dispositions de la présente convention sont considérées comme confidentielles et bénéficient de la même protection que celle accordée par les législations nationales respectives aux informations de même nature. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention que si l'administration qui les a fournies y consent expressément.

## Article 20

Lorsque l'administration douanière d'un Etat présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si la demande lui était présentée par l'autre Etat, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. L'Etat requis a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

## Article 21

L'assistance prévue par la présente convention est exercée directement entre les administrations douanières des deux Etats.

Les modalités d'application de la présente convention sont arrêtées de concert par les administrations douanières des deux Etats.

## Article 22

Il est créé une commission douanière mixte, composée de représentants des deux administrations douanières, assistés d'experts le cas échéant, qui se réunira en tant que de besoins à la demande de l'une ou l'autre administration, pour assurer le suivi de l'application de la présente convention.

## Article 23

La présente convention prendra provisoirement effet à la date de sa signature et entrera définitivement en vigueur à la date de la notification d'accomplissement des procédures constitutionnelles de ratification par les deux parties contractantes.

## Article 24

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, chacun des Etats pouvant la dénonciation prendra effets six mois après la date de la notification au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat.



**Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République arabe d'Egypte**

## **1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signée à Alger le 31/07/1996.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°97-357 du 27/09/1997.

**Date de publication :** J.O n°63 du 28/09/1997.

## **2-contenu de la convention :**

La République algérienne démocratique et populaire, et la République arabe d'Egypte ;

Désireuses de renforcer les liens de fraternité qui existent entre les deux pays ;

Convaincues de la nécessité d'œuvrer pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières ;

Considérant que le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes constitue un danger pour la santé publique et pour la société ;

Convaincues que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières ;

Tenant compte des recommandations du conseil de coopération douanière de Bruxelles sur l'assistance mutuelle administrative ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er.\_ Aux fins de l'application de la présente convention, on entend par :

a) "Législation douanière", la loi douanière et l'ensemble des lois et règlements dont l'application incombe aux administrations douanières des deux pays,

b) "Administrations douanières", les administrations chargées de l'application des dispositions visées à l'alinéa a) ci-dessus,

c) "Les infractions", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière,

d) "Droits et Taxes", les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus par l'administration des douanes à l'importation ou à l'exportation de marchandises, y compris la contrepartie des services rendus,

e) "La demande", demande écrite présentée par l'administration douanière d'une partie à l'administration douanière de l'autre partie.

Article 2.\_ Les administrations douanières des deux parties se communiquent sur demande, le cas échéant, après enquête, tout renseignement concernant la détermination de la valeur en douane des marchandises, de l'espèce conformément à la nomenclature du tarif des douanes ainsi perception des droits et taxes de douane exigibles, selon ce qui suit :

1.\_ En ce qui concerne la détermination de la valeur :

- Les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies de ces factures authentifiées par les autorités douanières,

- Les documents fournissant les prix pratiqués, tels que les copies de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation, les catalogues commerciaux, la liste des prix, etc..., publiés dans le pays d'exportation ou d'importation.

2.\_ En ce qui concerne le classement des marchandises, conformément à la nomenclature tarifaire douanière :

Les certificats d'analyses effectuées par les laboratoires pour la détermination de la position tarifaire douanière et l'espèce des marchandises conformément au tarif à l'importation ou à l'exportation.

3.\_ En ce qui concerne l'origine des marchandises :

La déclaration de l'origine faite à l'exportation lorsque cette déclaration est exigée et la situation douanière des marchandises dans le pays d'exportation (Transit douanier, Admission temporaire, Zone franche, Libre circulation au titre d'un import, Exportation sous le régime de draw-back, Etc...).

Article 3.\_ Les administrations douanières des deux parties se communiquent les listes des marchandises qui sont susceptibles de faire l'objet d'infractions ou de fraudes douanières.

Article 4.\_ Les administrations douanières des deux parties contractantes exercent spontanément ou sur demande et dans les limites de leurs possibilités, une surveillance spéciale pour une période déterminée, dans les zones d'exercice de ses services, sur :

a) Les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de personnes soupçonnées de se livrer à des activités contraires à la législation douanière de l'autre partie contractante,



b) Les lieux où ont été créés des dépôts anormaux de marchandises qui laissent supposer que ces dépôts ont pour but d'alimenter un courant de fraude en violation de la législation douanière de l'autre partie contractante ,

c) Les mouvements de marchandises notifiés par l'une des parties qui les considère comme constituant l'objet d'une fraude,

d) Les véhicules, les navires, les aéronefs et autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de l'autre partie contractante.

Article 5.\_ L'administration douanière de l'une des deux parties contractantes communique à l'administration douanière de l'autre partie, spontanément ou sur demande, toutes les informations et documents en sa possession ou leur copie concernant des opérations découvertes ou projetées relatives à des infractions à la législation douanière ainsi qu'aux méthodes et moyens utilisés pour commettre ces infractions.

Article 6.\_ Les administrations douanières des deux parties prennent toutes les dispositions afin que leurs services de recherche maintiennent des rapports directs en vue de faciliter, par l'échange d'informations, la prévention, la recherche et la répression des infractions aux législations douanières dans les deux pays.

Article 7.\_ Sur demande de l'administration douanière de l'une des deux parties, l'administration douanière de l'autre partie peut autoriser ses agents à déposer, dans la limite de cette autorisation, en qualité de témoin ou d'expert en matière douanière. Elle peut également procéder à des enquêtes et à l'audition des personnes recherchées, des témoins et des experts. Les résultats de ces investigations sont communiqués aux douanes de la partie requérante.

Article 8.\_ L'administration douanière de l'une des deux parties peut utiliser auprès des autorités judiciaires les informations et les documents obtenus en application de la présente convention dans les limites de la législation douanière de chacune d'elles.

Article 9.\_ Sur demande de l'administration douanière de l'une des deux parties, l'administration douanière de l'autre partie notifie directement aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes, dans le cadre des dispositions en vigueur dans son propre territoire, tous les actes et décisions administratifs relatifs à l'application de la législation douanière.

Article 10.\_ Les administrations douanières des deux parties se communiquent, spontanément ou sur demande, tout renseignement dont elles disposent, concernant :

a) Les opérations qui constituent ou qui semblent constituer un trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes,

b) Les personnes qui commettent ou au sujet desquelles il y a des raisons de penser qu'elles peuvent commettre les opérations visées à l'alinéa a) qui précède,

c) Les nouveaux moyens et méthodes utilisés pour le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,

d) Les produits considérés comme stupéfiants ou substances psychotropes.

Article 11.\_ Les agents spécialisés dans la recherche des infractions à la législation douanière peuvent, avec l'autorisation de l'autre partie, assister aux opérations effectuées par cette partie, pour la recherche et l'établissement d'infractions, lorsque ces infractions intéressent leur administration. Ils doivent justifier de leur qualité officielle et bénéficient, à ce titre, des mêmes protections et traitement que les agents spécialisés au sein de l'administration douanière relevant du territoire sur lequel ils se trouvent.

Article 12.\_ Les deux parties renoncent, sous réserve de réciprocité, à la demande de remboursement des frais occasionnés par l'application de la présente convention sauf si ces frais représentent des indemnités versées aux agents visés à l'article 7. Dans ce cas, les frais sont à la charge de l'Etat ou de la partie privée qui a demandé leur citation en tant que témoins ou experts.

Article 13.\_ Les administrations douanières des deux parties peuvent refuser d'accorder l'assistance prévue par cette convention lorsque l'une d'entre elles estime que cette assistance porte atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de l'Etat.

Article 14.\_ Les administrations et les documents obtenus sont considérés comme confidentiels et bénéficient du même traitement accordé par la partie requérante à ses informations et documents. Ils ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la présente convention et ne peuvent être communiqués ou utilisés par les différents organismes qu'en vertu d'un consentement exprès des autorités qui les ont fournis.

Article 15.\_ La coopération prévue par la présente convention se fera par le contact direct entre les administrations douanières des deux parties. Les modalités d'application dans la pratique sont fixées d'un commun accord par ces administrations.

Il est créé, à cet effet, une commission mixte composée des représentants des administrations douanières des deux parties. Elle sera chargée d'examiner et de proposer les solutions aux problèmes afférents à l'application de la présente convention, lesquelles solutions seront soumises aux chefs des douanes des deux parties. Cette commission se réunit chaque fois que nécessaire à la demande de l'une des deux administrations.

Article 16.\_ La présente convention est soumise à la ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans chaque pays. Elle entrera en vigueur à compter de la date d'accomplissement de l'échange des instruments de ratification y relatifs. Sa validité est d'une année renouvelable par tacite reconduction sauf si l'une des deux parties demande par écrit, six mois avant la date de son expiration, son amendement ou sa dénonciation.



**Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume hachémite de Jordanie**

## **1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signé à Amman le 16/09/1997.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°98-340 du 04/11/1998.

**Date de publication :** J.O n°83 du 08/11/1998.

## **2-contenu de la convention :**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, ci-après désignés "les parties contractantes".

Convaincus de la nécessité de développer et d'élever le volume de leurs échanges commerciaux sur la base de l'égalité et des intérêts mutuels;

Et compte tenu des évolutions de leurs économies respectives ainsi que celles de l'économie mondiale, sont convenus de ce qui suit:

### CHAPITRE I DEFINITIONS

#### Article 1er

Aux fins de la présente convention, on entend par:

1. " Administrations douanières ":

Pour la République algérienne démocratique et populaire, la direction générale des douanes.

Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, la direction générale des douanes.

2. " Législation douanière ": ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, le transit, l'entreposage et la circulation des marchandises que les administrations douanières des parties contractantes sont chargées d'appliquer ainsi que les réglementations relatives aux prohibitions, aux restrictions, aux interdictions et mesures de contrôle similaires aux frontières.

3. " Infractions douanière " : toute violation ou tentative violation de la législation douanière.

4. "Personne " : toute personne physique ou morale.

5. " Données à caractère personnel " : les données concernant une personne physique dûment, dûment identifiée ou identifiable.

6. " information " : tout (e) donnée, document, ou rapport, ou leur copie certifiée conforme, ou toute autre communication.

7. " Renseignements " toutes les informations traitées et/ou analysées afin de fournir des précisions concernant une infraction douanière.

8. " Administration requérante " : l'administration douanière qui formule une demande d'assistance.

9. " Administration requise " l'administration douanière qui reçoit une demande qui lui est adressée.

## CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

### Article 2

1. Les parties contractants se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs administrations douanières dans les conditions fixées par la présente convention, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

2. Dans le cadre de la présente convention, toute assistance est apportée par chaque partie contractante conformément aux dispositions l'égales et réglementaires qu'elle applique et dans les limites de la compétence, des ressources et des moyens dont dispose son administration douanière.

3. La présente convention porte exclusivement sur l'assistance mutuelle administrative entre les deux parties contractantes et n'octroie à aucune personne particulière le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure d'une moyens de preuve ou faire obstacle à l'exécution d'une demande.

## CHAPITRE III CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE

### Article 3

1. Les administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou spontanément, toutes les informations et tous les renseignements garantissant l'application correcte de la législation douanière et la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

2. Lorsqu'une administration douanière à une enquête pour le compte de l'autre administration douanière, elle agit comme si elle opérait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité nationale.

#### Article 4

1. Sur demande, l'administration requise fournit toutes les informations sur la législation et les procédures douanières nationales utiles aux enquêtes menées en ce qui concerne une infraction douanière.

2. Chaque administration douanière communique, sur demande ou spontanément, toutes les informations dont elle dispose sur les questions suivantes;

a) nouvelles techniques de lutte contre les infractions douanières dont l'efficacité a été prouvée;

b) nouvelles tendances s'agissant des infractions douanières et moyens et méthodes utilisés pour les commettre.

### CHAPITRE IV CAS PARTICULIERS D'ASSISTANCE

#### Article 5

Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante des informations et notamment sur les points suivants :

a) Si les marchandises exportées du territoire de l'Etat requérant, ont été régulièrement exportées du territoire de l'Etat requise.

b) Si les marchandises exportées du territoire de l'Etat requis ont été importées régulièrement dans le territoire de l'Etat requérant ainsi que la nature du régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées et les mesures douanières prises pour ces marchandises.

c) Sur la valeur en douane, l'origine et le classement des marchandises exportées vers le territoire de l'autre partie contractante.

#### Article 6

Sur demande, l'administration requise exerce une surveillance ou une saisie sur :

a) les personnes qui ont été commises ou que l'administration requérante soupçonne qu'elles ont commises une infraction douanière à l'entrée ou à la sortie du territoire de la partie contractante requise;

b) les marchandises transportées ou entreposées qui sont soupçonnées par l'administration requérante de faire l'objet d'un transport illicite à destination de son territoire douanier;

c) les moyens de transport suspectés par l'administration requérante d'être utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire douanier de l'une des deux parties contractantes ;

d) les lieux suspectés par l'administration requérante d'être utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire douanier de l'une des deux parties contractantes.

## Article 7

1. Les administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou spontanément, des informations et des renseignements sur les transactions achevées ou envisagées qui constituent ou semblent constituer une infraction douanière.

2. Dans les cas constituant une atteinte grave à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital de l'une des deux parties contractantes, l'administration douanière de l'autre partie contractante fournit, spontanément, chaque fois que possible, des informations et des renseignements.

## CHAPITRE V INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

### Article 8

1. Les preuves et originaux des documents ne peuvent être demandés sauf dans le cas où les copies conformes aux originaux ne sont pas suffisantes. Dans ce cas, ils doivent être restitués dans les plus brefs délais et les droits de l'administration douanière requise ou les droits de la partie tierce concernée ne doivent pas être lésés.

2. Les informations et les renseignements à échanger conformément au présent accord sont accompagnés de toutes les indications utiles permettant leur interprétation ou leur exploitation.

## CHAPITRE VI EXPERTS ET TEMOINS

### Article 9

Sur demande, l'administration requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer devant le tribunal ou l'instance judiciaire de la partie requérante en qualité d'expert ou de témoin dans le cadre d'une affaire concernant une infraction douanière.

## CHAPITRE VII COMMUNICATION DES DEMANDES

### Article 10

1. Aux termes de la présente convention, l'assistance est échangé directement entre les deux administrations douanières.

2. Conformément à la présente convention, les demandes d'assistance sont introduites par écrit et doivent être accompagnées de tous les documents jugés utiles, Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être également formulées verbalement. Ces demandes sont confirmées ultérieurement par écrits et sans délai .

3. Les demandes formulées conformément au paragraphe 2 du présent article, doivent compter les indications suivantes :

- a) le nom de l'administration requérante;
- b) l'objet et les motifs de la demande;
- c) un exposé sommaire de la question, des éléments de droits s'y rapportent et la nature des procédures;
- d) les noms et adresses des parties visées par la procédure si elles sont connues.

4. A la demande de l'une des administrations douanières, le suivi d'une procédure donnée doit être observé, sous réserve des dispositions légales et administratives nationales de l'Etat requis.

5. Les renseignements et les informations, objets de la présente convention, sont communiqués aux fonctionnaires spécialement désignés à cette fin par chaque administration douanière; Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la présente convention, une liste des noms de ces fonctionnaires et communiquée à l'administration douanière de l'autre partie contractante.

## CHAPITRE VIII EXECUTION DES DMANDES

### Article 11

Lorsque l'administration requise ne dispose pas des informations demandées, elle doit, sous réserve des dispositions légale et réglementaires nationales, entreprendre des recherches en vue d'obtenir ces informations ou indiquer quelles sont les autorités compétentes en la matière. Toute recherche entreprise peut entraîner l'enregistrement des dépositions faites par des personnes auprès desquelles des informations concernant une infraction douanière sont sollicitées ainsi que par les témoins et les experts.

## Article 12

1. Sur demande écrite; aux fins des enquêtes concernant une infraction douanière, des fonctionnaires spécialement désignés par l'administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise, et sous réserve des conditions imposées le cas échéant par celle-ci:

a) consulte, dans les bureaux de l'administration requise, les documents dossiers et autres informations nécessaires détenus dans ces bureaux afin d'en extraire les informations concernant cette infraction ;

b) prendre des copies de documents, dossiers et autres informations nécessaires concernant l'infraction en cause;

c) assister à toutes les enquêtes effectuées par l'administration requise sur le territoire douanier de la partie contractante requise, et utile à l'administration requérante.

2. Lorsque, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, des fonctionnaires de l'administration requérante sont présents sur le territoire de l'autre partie contractante, ils doivent être à tout moment en mesure de fournir la preuve qu'ils sont officiellement qualifiés pour agir. Ils bénéficient, lors de leur présence, de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires des douanes de l'autre partie contractante en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat requis et sont, le cas échéant, responsables de toute infraction commise.

## CHAPITRE IX CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

### Article 13

1. Les renseignements ou les informations obtenues dans le cadre de l'assistance administrative conformément à la présente convention doivent être utilisés exclusivement aux fins de la présente convention et par les deux administrations douanières, sauf lorsque l'administration douanière qui les fournit autorise expressément leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités.

2.- Les renseignements ou les informations obtenues conformément à la présente convention sont considérés comme confidentiels et bénéficient d'un niveau d'un niveau au moins équivalent au niveau de protection similaire prévues en vertu de la législation nationale de la partie contractante qui les reçoit pour les renseignements ou les informations de même nature.

### Article 14

Lorsque des informations à caractère personnel sont échangées en vertu de la présente convention, les parties contractantes sont tenues de leur assurer un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par l'annexe de la présente convention qui fait partie intégrante de la convention.



## CHAPITRE X DEROGATIONS

### Article 15

1. L'assistance prévue par la présente convention peut être refusée lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité publique, à l'ordre public ou aux parties contractantes, ou si elle constitue une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Lorsque l'administration requérante n'est pas en mesure de satisfaire une demande de même nature qui serait présentée par l'administration requise, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. Dans un tel cas, l'administration requise à toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

3. L'assistance peut être différée par l'administration requise lorsqu'elle estime que cette assistance perturbe l'enquête dans une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. Dans ce cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée conformément aux conditions et circonstances qui lient l'administration requise.

4. Des raisons doivent être données lorsque l'assistance est refusée ou différée.

## CHAPITRE XI FRAIS

### Articles 16

1. Les deux administrations douanières renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais résultant de l'application de la présente convention, à l'exception des frais remboursés et indemnités versées aux experts et aux témoins, ainsi que des frais concernant les interprètes et aux témoins, ainsi que des frais concernant les interprètes et traducteurs lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat et dont la prise en charge incombe à l'administration requérante.

2. Si des frais élevés et inhabituels doivent être encourus pour donner suite à la demande, les deux parties contractantes se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande sera satisfaite, ainsi que les modalités dont ces frais seront pris en charge.

## CHAPITRE XII APPLICATION DE LA CONVENTION

### Article 17

1. Les deux administrations douanières prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions douanières soient en relations personnelles et directes.

2. Les deux administrations douanières arrêtent des dispositions détaillées pour faciliter l'application de la présente convention.

3. Les administrations douanières s'efforcent résoudre de concert toute difficulté ou doute résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

4. Les différends pour lesquels aucune n'est trouvée sont réglés par la voie diplomatique.

### CHAPITRE XIII APPLICATION

#### Article 18

La présente convention est applicable aux territoires douaniers des deux parties contractantes tels qu'ils sont définis par les dispositions légales et réglementaires applicables dans chacune des deux parties.

### CHAPITRE XIV ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

#### Article 19

Chaque partie contractante notifiera à l'autre partie, écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa constitution ou ses procédures nationales régissant l'entrée en vigueur de la présente convention qui prendra effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de la notification.

#### Article 20

1. La présente convention est conclue pour une durée illimitée et chacune des deux parties contractantes peut la dénoncer à tout moment par notification effectuée par voie diplomatique.

2. La dénonciation prendra effet à l'issue de trois mois à compter de la date de notification à l'autre partie contractante. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions de la présente convention.

#### Article 21

Sur demande ou à l'expiration d'un délai de cinq ans, les deux parties contractantes se réunissent afin d'examiner la convention, sauf si elles se notifient mutuellement par écrit que cet examen n'est pas nécessaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente convention.



**Convention d'assistance mutuelle administrative en vue d'appliquer correctement la législation douanière et de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Arabe Syrienne.**

## **1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signée à Damas le 14/09/1997.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°2000-56 du 13/03/2000.

**Date de publication :** J.O n°13 du 15/03/2000.

## **2-contenu de la convention :**

Les parties contractantes à la présente Convention, la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe syrienne,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels de leurs pays respectifs;

Considérant qu'il importe de liquider avec précision les droits de douane et autres taxes recouverts à l'importation ou à l'exportation et de veiller à ce que les restrictions, les prohibitions et les contrôles soient appliqués correctement;

Reconnaissant la nécessité de coopérer à l'échelon international au sujet des questions liées à l'application de la législation douanière;

Considérant que le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes constitue un danger pour la santé publique et la société;

Convaincues que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs deux administrations douanières reposant sur des dispositions légales précises;

Tenant compte des instruments pertinents du Conseil de coopération douanière et notamment la recommandation du 5 décembre 1953 sur l'assistance mutuelle administrative;

Tenant compte des conventions internationales prévoyant des mesures de prohibitions, de restrictions et des mesures particulières de contrôle à l'égard de certaines marchandises;

Sont convenues de ce qui suit :

## CHAPITRE I DEFINITIONS

### Article 1er

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

1) " Administrations douanières " :

Pour la République algérienne démocratique et populaire :

La direction générale des douanes.

Pour la République arabe syrienne :

La direction générale des douanes.

2 - " Législation douanière " : ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, le transbordement, le transit, l'entreposage et la circulation des marchandises que les administrations douanières des parties contractantes sont chargées d'appliquer, ainsi que les réglementations relatives aux prohibitions, restrictions et mesures de contrôle similaires aux frontières.

3 - " Infraction douanière " : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

4 - " Personne " : toute personne physique ou morale.

5 - " Données à caractère personnel " : les données concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable.

6 - " Informations " : tout (e) donnée, document, ou rapport, ou leur copie certifiée conforme, ou toute autre communication.

7 - " Renseignements " : toutes les informations traitées ou analysées afin de fournir des précisions concernant une infraction douanière.

8 - " Administration requérante " : administration douanière qui formule une demande d'assistance.

9 - " Administration requise " : l'administration douanière qui reçoit une demande d'assistance qui lui est adressée.

## CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

### Article 2

1 - Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs administrations douanières dans les conditions fixées par la présente convention, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

2 - Dans le cadre de la présente Convention, toute assistance est apportée par chaque partie contractante conformément aux dispositions légales et réglementaires qu'elle applique et dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose son administration douanière.

3 - La présente Convention porte exclusivement sur l'assistance mutuelle administrative entre les parties contractantes et n'octroie à aucune personne le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure des moyens de preuve ou de faire obstacle à l'exécution d'une demande.

### CHAPITRE III CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE

#### Article 3

1 - Les administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou spontanément, toutes les informations et tous les renseignements qui peuvent contribuer à assurer l'application correcte de la législation douanière et la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

2 - Lorsqu'une administration douanière procède à une enquête pour le compte de l'autre administration douanière, elle agit comme si elle opérait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité nationale.

#### Article 4

1 - Sur demande, l'administration requise fournit toutes les informations sur la législation et les procédures douanières nationales utiles aux enquêtes menées en ce qui concerne une infraction douanière.

2 - Chaque administration douanière communique, sur demande ou spontanément, toutes les informations dont elle dispose sur les questions suivantes :

a) nouvelles techniques de lutte contre la fraude douanière dont l'efficacité a été prouvée;

b) nouvelles tendances s'agissant des infractions douanières et moyens et méthodes utilisés pour les commettre.

### CHAPITRE IV CAS PARTICULIERS D'ASSISTANCE

#### Article 5

Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante des informations et notamment sur les points suivants :

a) Si les marchandises importées dans le territoire de l'administration requérante ont été régulièrement exportées du territoire de l'administration requise;

b) Si les marchandises exportées du territoire de l'administration requérante ont été importées régulièrement dans le territoire de l'administration requise ainsi que la nature du régime douanier sous lequel les marchandises ont été éventuellement placées;

c) sur la valeur en douane, l'origine et le classement des marchandises exportées vers le territoire de l'autre partie contractante.

#### Article 6

Sur demande, l'administration requise exerce une surveillance spéciale sur :

a) les personnes dont l'administration requérante soupçonne ou présume qu'elles ont commis une infraction douanière, notamment à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier de la partie contractante requise;

b) les marchandises transportées ou entreposées qui sont soupçonnées par l'administration requérante de faire l'objet d'un commerce illicite à destination de son territoire douanier;

c) les moyens de transport suspectés, par l'administration requérante, d'être utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire douanier de l'une des deux parties contractantes.

#### Article 7

1 - Les administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou spontanément, des informations et des renseignements sur les transactions achevées ou envisagées qui constituent ou semblent constituer une infraction douanière.

2 - Dans les cas pouvant constituer une atteinte grave à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital de l'une des deux parties contractantes, l'administration douanière de l'autre partie contractante fournit, spontanément, chaque fois que possible, des informations et des renseignements.

### CHAPITRE V DOSSIERS ET DOCUMENTS

#### Article 8

1- Les originaux des documents ne peuvent être demandés.

Des copies conformes de ces documents, certifiées par l'administration douanière requise, peuvent être fournies.

2 - Les informations et les renseignements à échanger conformément au présent accord sont accompagnés de toutes les indications utiles permettant leur interprétation, leur exploitation ou leur utilisation.

## CHAPITRE VI EXPERTS ET TEMOINS

### Article 9

Sur demande, l'administration requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer en qualité d'expert ou de témoin dans le cadre d'une affaire concernant une infraction douanière.

## CHAPITRE VII COMMUNICATION DES DEMANDES

### Article 10

1 - Aux termes de la présente Convention, l'assistance est échangée directement entre les deux administrations douanières.

2 - Conformément à la présente Convention, les demandes d'assistance sont introduites par écrit et doivent être accompagnées de tous les documents jugés utiles. Lorsque les circonstances l'exigent les demandes peuvent être également formulées verbalement. Ces demandes sont confirmées ultérieurement par écrit et sans délai.

3 - Les demandes formulées, conformément au paragraphe 2 du présent article, doivent comporter les indications suivantes :

- a) le nom de l'administration requérante;
- b) l'objet et les motifs de la demande;
- c) un exposé sommaire de la question, des éléments de droit et de la nature des procédures;
- d) les noms et adresses des parties visées par la procédure, si elles sont connues.

4 - Les informations et les renseignements, objets de la présente Convention sont communiqués aux agents, en l'occurrence les fonctionnaires spécialisés spécialement désignés à cette fin par chaque administration douanière.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la présente Convention, une liste de ces agents est communiquée à l'administration douanière de l'autre partie contractante.

## CHAPITRE VIII EXECUTION DES DEMANDES

### Article 11

Lorsque l'administration requise ne possède pas les renseignements demandés, elle doit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires nationales, entreprendre des recherches pour obtenir ces renseignements ou indiquer quelles sont les autorités compétentes en la matière. Toute recherche entreprise peut entraîner l'enregistrement des dépositions faites par des personnes auprès desquelles des informations concernant une infraction douanière sont sollicitées ainsi que par les témoins et experts.

### Article 12

1 - Sur demande écrite, aux fins des enquêtes concernant une infraction douanière, des agents spécialement désignés par l'administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise, et sous réserve des conditions imposés, le cas échéant, par celle-ci:

a) consulter, dans les bureaux de l'administration requise, les documents, dossiers et autres données pertinentes détenus dans ces bureaux afin d'en extraire les renseignements concernant cette infraction;

b) prendre des copies de documents, dossiers et autres données pertinentes concernant l'infraction en cause;

c) assister à toute enquête effectuée par l'administration requise sur le territoire douanier de la partie contractante requise et utile à l'administration requérante.

2 - Lorsque, dans les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article, des agents (fonctionnaires) de l'administration requérante sont présents sur le territoire de l'autre partie contractante, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir la preuve qu'ils ont officiellement qualité pour agir. Ils bénéficient de la même protection que celle accordée aux agents des douanes de l'autre partie contractante en vertu de la législation en vigueur dans le pays et sont, le cas échéant, responsables de toute infraction commise.

## CHAPITRE IX PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

### Article 13

1 - Les renseignements ou les informations obtenus dans le cadre de l'assistance administrative, conformément à la présente Convention, doivent être utilisés, exclusivement, aux fins de la présente Convention et par les deux administrations douanières, sauf lorsque l'administration douanière qui les a fournis autorise expressément leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités.



2 - Les renseignements et les informations obtenus, conformément à la présente Convention, sont considérés comme confidentiels et bénéficient d'une protection au moins équivalente à celle prévue par la législation nationale de la partie contractante qui les reçoit pour les renseignements ou les informations de même nature.

#### Article 14

Lorsque des données à caractère personnel sont fournies conformément à la présente Convention, les deux parties contractantes leur assurent un niveau de protection au moins équivalent à celui résultant de la mise en œuvre des principes exposés dans l'annexe de la présente Convention qui fait partie intégrante de la Convention.

### CHAPITRE X DEROGATIONS

#### Article 15

1 - L'assistance prévue par la présente Convention peut être refusée lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux autres intérêts nationaux fondamentaux de l'une des deux parties contractantes, ou si elle constitue une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2 - Lorsque l'administration requérante n'est pas en mesure de satisfaire une demande de même nature qui serait présentée par l'administration requise, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. Dans un tel cas, l'administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

3 - L'assistance peut être différée par l'administration requise lorsqu'elle perturbe une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours.

Dans ce cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée, sous réserve que soient remplies les conditions imposées éventuellement par l'administration requise.

4 - Des raisons doivent être données lorsque l'assistance est refusée ou différée.

### CHAPITRE XI FRAIS

#### Article 16

1 - Les deux administrations douanières renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais résultant de l'application de la présente Convention, à l'exception des frais remboursés et des indemnités versées aux experts et aux témoins, ainsi que des frais concernant les interprètes et traducteurs lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires des douanes et dont la prise en charge incombe à l'administration requérante.

2 - Si des frais élevés et inhabituels doivent être encourus pour donner suite à la demande, les deux parties contractantes se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande sera satisfaite, ainsi que les modalités dont ces frais seront pris en charge.

## CHAPITRE XII MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

### Article 17

1 - Les deux administrations douanières prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services chargés de rechercher ou de poursuivre les infractions douanières soient en relations personnelles et directes.

2 - Les deux administrations douanières arrêtent des dispositions détaillées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Convention.

3 - Les administrations douanières s'efforcent de résoudre de concert toute difficulté ou doute soulevé (e) par l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

4 - Les différends pour lesquels aucune solution n'est trouvée sont réglés par la voie diplomatique.

## CHAPITRE XIII APPLICATION

### Article 18

La présente Convention est applicable aux territoires douaniers des deux parties contractantes tels qu'ils sont définis par les dispositions légales et réglementaires applicables aux deux parties.

## CHAPITRE XIV ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

### Article 19

Chaque partie contractante notifiera à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa constitution ou ses procédures nationales régissant l'entrée en vigueur de la présente Convention qui entrera en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de la notification.

### Article 20

1 - La présente Convention est conclue pour une durée illimitée et chacune des deux parties contractantes peut la dénoncer à tout moment par notification effectuée par voie diplomatique.

2 - La dénonciation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de la notification de la dénonciation à l'autre partie contractante. Les procédures en

cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions de la présente Convention.

## Article 21

Sur demande ou à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans, les deux parties contractantes se réunissent afin d'examiner la Convention, sauf si elles se notifient mutuellement par écrit que cet examen est inutile.

## **ANNEXE**

### **Principes fondamentaux applicables en matière de Protection des données**

1 - Les données à caractère personnel et confidentiel doivent être :

a) obtenues et traitées conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur;

b) conservées à des fins précises et légitimes et ne pas être utilisées d'une manière incompatible avec ces fins;

c) appropriées, pertinentes et raisonnables, compte tenu des fins pour lesquelles elles ont été conservées;

d) précises et, le cas échéant, tenues à jour;

e) conservées sous une forme qui permette d'identifier la personne incriminée pendant un laps de temps qui n'excède pas celui nécessaire à la procédure pour laquelle ces données sont conservées.

2 - Les données à caractère personnel comportant des indications sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou d'autres croyances, ainsi que celles portant sur la santé ou la vie sexuelle de quiconque, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement informatisé, sauf si la législation nationale fournit des garanties suffisantes. Ces dispositions s'appliquent également aux données à caractère personnel relatives aux sanctions pénales.

3 - Des mesures de sécurité adaptées doivent être prises pour que les données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers informatisés soient protégées contre toute destruction non autorisée ou perte accidentelle et contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.

4 - Tout fonctionnaire mandaté par l'administration peut :

a) déterminer si les données sont à caractère personnel et confidentiel;

b) obtenir, à intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs, confirmation de l'existence éventuelle d'un fichier informatisé renfermant des données à caractère personnel concernant l'administration requérante, ainsi que communication de ces données sous une forme intelligible;

c) obtenir, selon le cas, la rectification ou la suppression de ces données si elles ont été traitées en violation des dispositions prévues par la législation nationale et permettant l'application des principes fondamentaux qui figurent aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe;

d) disposer de moyens de recours (contestation) s'il n'est pas donné suite à une demande de communication ou, le cas échéant, à la communication, la rectification ou la suppression dont il est question aux paragraphes b) et c) ci-dessus.

5.1. Il ne peut être dérogé aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de la présente annexe, sauf dans les cas ci-après :

5.2. Il peut être dérogé aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de la présente annexe lorsque la législation de la partie contractante le prévoit et lorsque cette dérogation constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique et qu'elle vise à :

a) protéger la sécurité de l'Etat et l'ordre public ainsi que les intérêts monétaires de l'Etat ou à lutter contre les infractions pénales;

b) protéger les personnes auxquelles les données confidentielles en cause se rapportent ou à protéger les droits et les libertés d'autrui.

5.3. La loi peut prévoir de limiter les droits dont il est question aux paragraphes 4b), c) et d) de la présente annexe s'agissant des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel et confidentiel utilisés à des fins statistiques ou pour la recherche scientifique lorsque cette utilisation ne risque pas de porter atteinte à la vie privée des personnes auxquelles les données confidentielles en cause se rapportent.

6 - Chaque partie contractante s'engage à prévoir des pénalités et des voies de recours lorsqu'il y a infraction aux dispositions de la législation nationale prévoyant l'application des principes fondamentaux définis dans la présente annexe.

7 - Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité, pour l'une des deux parties contractantes, d'accorder aux personnes auxquelles les données confidentielles en cause se rapportent, une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.



Accord d'assistance mutuelle administrative entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Turquie en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

## I-1- Processus de ratification :

**Date de signature** : signé à Alger, le 8 septembre 2001.

**Date de ratification** : Décret présidentiel n°04-321 du 10/10/2004.

**Date de publication** : J.O n°64 du 10/10/2004.

## I-2-contenu de la convention :

**Considérant** que les infractions à la législation douanière portent préjudice à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux et culturels ;

**Considérant** qu'il importe de liquider avec précision les droits de douane et autres taxes recouvrés à l'importation ou à l'exportation et de veiller à ce que les restrictions, les prohibitions et les contrôles soient appliqués correctement ;

**Reconnaissant** la nécessité de coopérer, à l'échelon international, au sujet des questions liées à l'application de leur législation douanière ;

**Considérant** que le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes constitue un danger pour la santé publique et la société ;

**Convaincus** que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs administrations des douanes reposant sur des dispositions légales précises ;

**Tenant compte** des instruments pertinents du Conseil de coopération douanière, notamment la recommandation du 5 décembre 1953 sur l'assistance mutuelle administrative ;

**Tenant compte également** des conventions internationales prévoyant des mesures de prohibition, de restriction et des mesures particulières de contrôle à l'égard de certaines marchandises ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

### CHAPITRE I Définitions

#### Article 1er

Aux fins du présent accord, on entend par :

1. "Administration des douanes" :

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire: la direction générale des douanes;

Pour le Gouvernement de la République de Turquie : premier ministre, sous-secrétariat d'Etat aux douanes;

2. "Législation douanière" : ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, le transbordement, le transit, l'entreposage et la circulation des marchandises que les administrations des douanes des parties contractantes sont chargées d'appliquer ainsi que les réglementations relatives aux prohibitions, restrictions et contrôles similaires aux frontières.

3. "Infraction douanière" : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

4. "Personne" : toute personne physique ou morale.

5. "Données à caractère personnel" : les données concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable.

6. "Informations" : toute donnée, ou tout document, rapport, copie certifiée conforme de ces derniers ou toute autre communication.

7. "Renseignements" : les informations traitées ou analysées afin de fournir des précisions concernant une infraction douanière.

8. "Administration requérante" : l'administration des douanes qui formule une demande d'assistance.

9. "Administration requise" : l'administration des douanes à laquelle une demande d'assistance est adressée.

## CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

### Article 2

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes dans les conditions fixées par le présent accord, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

2. Dans le cadre du présent accord, toute assistance est apportée par chaque partie contractante conformément aux dispositions légales et réglementaires qu'elle applique et dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose son administration des douanes.

3. Le présent accord porte exclusivement sur l'assistance mutuelle administrative entre les parties contractantes et ne donne à personne le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure des moyens de preuve ou de faire obstacle à l'exécution d'une demande.

## CHAPITRE III CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE

### Article 3

1. Les administrations des douanes se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les informations et les renseignements qui peuvent contribuer à assurer l'application correcte de la législation douanière, et la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

2. Lorsqu'une administration des douanes procède à une enquête pour le compte de l'autre administration des douanes, elle agit comme si elle opérait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité nationale.

### Article 4

1. Sur demande, l'administration requise fournit toutes les informations sur la législation et les procédures douanières nationales utiles aux enquêtes menées en ce qui concerne une infraction douanière.

2. Chaque administration des douanes communique sur demande ou de sa propre initiative, et sans délai, toutes les informations dont elle dispose sur les questions suivantes :

a) nouvelles techniques de lutte contre la fraude douanière dont l'efficacité a été prouvée;

b) nouvelles tendances s'agissant des infractions douanières et moyens ou méthodes employés pour les commettre.

## CHAPITRE IV CAS PARTICULIERS D'ASSISTANCE

### Article 5

Sur demande, l'administration requise fournit notamment à l'administration requérante des informations notamment sur les points suivants:

a) si les marchandises importées dans le territoire de l'administration requérante ont été régulièrement exportées du territoire de l'administration requise :

b) si les marchandises exportées du territoire de l'administration requérante ont été importées régulièrement dans le territoire de l'administration requise ainsi que la nature du régime douanier sous lequel les marchandises ont éventuellement été placées.

c) sur la valeur en douane, l'origine et le classement des marchandises exportées vers le territoire de l'autre partie contractante.

### Article 6

Sur demande, l'administration requise exerce une surveillance spéciale sur :

a) les personnes dont l'administration requérante sait ou présume qu'elles ont commis une infraction douanière, notamment celles entrant sur le territoire douanier de la partie contractante requise ou qui en sortent;

b) les marchandises transportées ou entreposées qui sont soupçonnées par l'administration requérante de faire l'objet d'un trafic illicite à destination de son territoire douanier;

c) les moyens de transport suspectés par l'administration requérante d'être utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire douanier de l'une ou l'autre partie contractante.

#### Article 7

1. Les administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, des informations et des renseignements sur les transactions achevées ou envisagées qui constituent ou semblent constituer une infraction douanière.

2. Dans les cas graves pouvant porter sérieusement atteinte à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie contractante fournit, chaque fois que possible, des informations et des renseignements de sa propre initiative.

### CHAPITRE V DOSSIERS ET DOCUMENTS

#### Article 8

1. Les originaux des documents ne sont demandés que lorsque des copies certifiées conformes sont jugées insuffisantes et sont restitués dès que possible. Les droits de l'administration requise et des tiers sont maintenus.

2. Les informations et les renseignements à échanger conformément au présent accord sont accompagnés de toutes les indications utiles permettant de les interpréter ou de les exploiter.

### CHAPITRE VI EXPERTS ET TEMOINS

#### Article 9

Sur demande, l'administration requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer devant le tribunal ou une cour de l'autre partie contractante en qualité d'expert ou de témoin dans le cadre d'une affaire concernant une infraction douanière.



## CHAPITRE VII COMMUNICATION DES DEMANDES

### Article 10

1. Aux termes du présent accord, l'assistance est échangée directement entre les administrations des douanes.

2. Conformément au présent accord, les demandes d'assistance sont introduites par écrit et doivent être accompagnées de tout document jugé utile. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent également être formulées verbalement. Ces demandes sont confirmées par écrit et sans délai.

3. Les demandes formulées, conformément au paragraphe 2 du présent article, doivent comporter les indications ci-après :

a) le nom de l'administration requérante;

b) l'objet et les motifs de la demande;

c) un exposé sommaire de la question, des éléments de droit et de la nature des procédures;

d) les noms et adresses des parties visées par la procédure, si elles sont connues.

4. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires appliquées par l'administration requise, celle-ci fait droit à toute demande de la partie requérante visant à suivre tel ou tel type de procédure.

5. Les informations et les renseignements dont il est question dans le présent accord sont communiqués aux fonctionnaires spécialement désignés à cette fin par chaque administration des douanes. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du présent accord, une liste de ces fonctionnaires est communiquée à l'administration des douanes de l'autre partie contractante.

## CHAPITRE VIII EXECUTION DES DEMANDES

### Article 11

Lorsque l'administration requise ne possède pas les informations demandées, elle doit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires nationales, entreprendre des recherches pour obtenir ces informations ou indiquer quelles sont les autorités compétentes en la matière. Toute recherche entreprise peut entraîner l'enregistrement des dépositions faites par des personnes auprès desquelles des renseignements concernant une infraction douanière sont sollicités ainsi que par les témoins et experts.

### Article 12

1. Sur demande écrite, aux fins des enquêtes concernant une infraction douanière, des fonctionnaires spécialement désignés par l'administration

requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise, et sous réserve des conditions imposées, le cas échéant, par celle-ci :

a) consulter dans les bureaux de l'administration requise les documents, dossiers et autres données pertinentes détenus dans ces bureaux afin d'en extraire les informations concernant cette infraction;

b) prendre des copies de documents, dossiers et autres données pertinentes concernant l'infraction en cause;

c) assister, en tant qu'observateurs, à toute enquête effectuée par l'administration requise sur le territoire douanier de la partie contractante requise, et utile à l'administration requérante.

2. Lorsque, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, des fonctionnaires de l'administration requérante sont présents sur le territoire de l'autre partie contractante, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir la preuve qu'ils ont officiellement qualité pour agir. Ils bénéficient sur place de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires des douanes de l'autre partie contractante par la législation en vigueur dans le pays et sont responsables de toute infraction commise le cas échéant.

## CHAPITRE IX PROTECTION DE L'INFORMATION

### Article 13

1. Les informations ou les renseignements reçus dans le cadre de l'assistance administrative conformément au présent accord doivent être utilisés exclusivement aux fins du présent accord et par les administrations des douanes, sauf lorsque l'administration des douanes qui a fourni ces informations autorise expressément leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités.

2. Les informations ou les renseignements reçus conformément au présent accord doivent être considérés comme confidentiels et bénéficier d'une protection au moins équivalente à celle prévue pour les informations ou les renseignements de même nature par la législation nationale de la partie contractante qui les reçoit.

### Article 14

Lorsque les données à caractère personnel sont fournies conformément au présent accord, les parties contractantes leur assurent un niveau de protection au moins équivalent à celui résultant de la mise en œuvre des principes exposés dans l'annexe du présent accord qui fait partie intégrante de ce dernier.

## CHAPITRE X DEROGATIONS

### Article 15

1. L'assistance prévue par le présent accord peut être refusée lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux essentiels d'une des parties contractantes, si elle implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Lorsque l'administration requérante n'est pas en mesure de satisfaire une demande de même nature qui serait présentée par l'administration requise, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. Dans un tel cas, l'administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

3. L'assistance peut être différée par l'administration requise lorsqu'elle perturbe une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. Dans ce cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve que soient remplies les conditions imposées éventuellement par l'administration requise.

4. Des raisons doivent être données lorsque l'assistance est refusée ou différée.

## CHAPITRE XI COUTS

### Article 16

1. Les administrations douanières renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais résultant de l'application du présent accord, à l'exception des frais remboursés et des indemnités versées aux experts et aux témoins, ainsi que du coût des interprètes et traducteurs lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, qui doivent être pris en charge par l'administration requérante.

2. Si des frais élevés et inhabituels doivent ou devront être encourus pour donner suite à la demande, les parties contractantes se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande sera satisfaite, ainsi que la manière dont ces frais seront pris en charge.

## CHAPITRE XII MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

### Article 17

1. Les administrations des douanes prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services chargés de rechercher ou de poursuivre les infractions douanières soient en relations personnelles et directes.

2. Les administrations des douanes arrêtent des dispositions détaillées pour faciliter la mise en œuvre du présent accord.

3. Les administrations des douanes s'efforcent de résoudre, de concert, toute difficulté ou doute soulevés par l'interprétation ou l'application du présent accord.

4. Les différends pour lesquels aucune solution n'est trouvée sont réglés par la voie diplomatique.

### CHAPITRE XIII APPLICATIONS

#### Article 18

Le présent accord est applicable aux territoires douaniers des parties contractantes tels qu'ils sont définis par les dispositions légales et réglementaires applicables à ces dernières.

### CHAPITRE XIV ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

#### Article 19

Chaque partie contractante notifiera à l'autre par écrit et par voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises, par sa constitution ou ses procédures nationales régissant l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

#### Article 20

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée, mais chacune des parties contractantes peut le dénoncer, à tout moment, par notification effectuée par voie diplomatique.

2. La dénonciation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de la notification de la dénonciation à l'autre partie contractante. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions du présent accord.

#### Article 21

Sur demande ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes se réunissent afin de l'examiner, sauf si elles se notifient mutuellement par écrit que cet examen est inutile.

## **A N N E X E**

### **PRINCIPES FONDAMENTAUX A APPLIQUER EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES**

1. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement informatisé doivent être :

a) obtenues et traitées de manière équitable et conforme à la loi;

b) conservées à des fins précises et légitimes et ne pas être utilisées d'une manière incompatible avec ces fins;

c) appropriées, pertinentes et raisonnables compte tenu des fins pour lesquelles elles ont été conservées;

d) précises et, le cas échéant, tenues à jour;

e) conservées sous une forme qui permette d'identifier la personne incriminée pendant un laps de temps qui n'excède pas celui nécessaire à la procédure pour laquelle ces données sont conservées.

2. Les données à caractère personnel fournissant des indications sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou d'autres croyances, ainsi que celles portant sur la santé ou la vie sexuelle de toute personne, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement informatisé, sauf si la législation nationale procure des garanties suffisantes. Ces dispositions s'appliquent également aux données à caractère personnel relatives aux condamnations infligées en matière pénale.

3. Des mesures de sécurité adaptées doivent être prises pour que les données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers informatisés, soient protégées contre toute destruction non autorisée ou perte accidentelle et contre tout accès, modification ou diffusion non autorisé.

4. Toute personne doit être habilitée :

a) à déterminer si des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un fichier informatisé, les fins pour lesquelles elles sont principalement utilisées, et l'identité ainsi que le lieu de résidence habituel ou le lieu de travail principal de la personne qui est responsable de ce fichier;

b) à obtenir à intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs confirmation de l'existence éventuelle d'un fichier informatisé renfermant des données à caractère personnel la concernant, ainsi que communication de ces données sous une forme intelligible;

c) à obtenir, selon le cas, la rectification ou la suppression de ces données si elles ont été traitées en violation des dispositions prévues par la législation nationale permettant l'application des principes fondamentaux qui figurent aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe;

d) de disposer de moyens de recours s'il n'est pas donné suite à une demande de communication ou, le cas échéant, à la communication, la

rectification ou la suppression dont il est question aux paragraphes b) et c) ci-dessus;

5.1. Il ne peut être dérogé aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de la présente annexe, sauf dans les cas ci-après :

5.2. Il peut être dérogé aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de la présente annexe lorsque la législation de la partie contractante le prévoit et lorsque cette dérogation constitue une mesure indispensable dans une société démocratique et qu'elle vise à :

a) protéger la sécurité de l'Etat et l'ordre public ainsi que les intérêts monétaires de l'Etat ou à lutter contre les infractions pénales;

b) protéger les personnes auxquelles les données en cause se rapportent ou les droits et les libertés d'autrui.

5.3. La loi peut prévoir de limiter les droits dont il est question aux paragraphes 4, b), c) et d) de la présente annexe s'agissant des fichiers informatisés, contenant des données à caractère personnel, utilisés à des fins statistiques ou pour la recherche scientifique lorsque cette utilisation ne risque manifestement pas de porter atteinte à la vie privée des personnes auxquelles les données en cause se rapportent.

6. Chaque partie contractante s'engage à prévoir des pénalités et des voies de recours lorsqu'il y a infraction aux dispositions de la législation nationale prévoyant l'application des principes fondamentaux définis dans la présente annexe.

7. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité pour une partie contractante d'accorder aux personnes auxquelles les données en cause se rapportent une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.



**Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relative à l'assistance administrative mutuelle entre leurs administrations douanières.**

**I-1- Processus de ratification :**

**Date de signature** : signée à Alger, le 28/04/1998.

**Date de ratification** : Décret présidentiel n°03-60 du 08/02/2003.

**Date de publication** : J.O n°09 du 09/02/2003.

**I-2-contenu de la convention :**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la

République d'Afrique du Sud, désignés conjointement ci-après comme les "parties" et au singulier la "partie" ;

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de leurs pays respectifs ;

Considérant que le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes constitue un danger pour la santé publique et la société ;

Considérant qu'il importe d'évaluer avec précision les droits de douane, taxes et autres droits recouverts à l'importation ou à l'exportation et de veiller à ce que les mesures de restriction, prohibition et de contrôle soient appliquées correctement;

Reconnaissant la nécessité de coopérer au sujet des questions liées à l'application de la législation douanière à l'échelon international ;

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière et pour une plus grande précision dans le recouvrement des droits de douane peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs administrations des douanes ;

Sous réserve des instruments internationaux relatifs à l'assistance mutuelle bilatérale et, en particulier la recommandation du conseil de coopération douanière du 5 décembre 1953 ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

Article 1er

**Définitions**

Aux fins de la présente convention et à moins que le contexte n'en dispose autrement :

a) le terme "administrations des douanes" désigne, pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : "la direction générale des douanes", et pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, "the South African revenue service" ;

b) le terme "législation douanière" désigne l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises que les administrations des douanes sont chargées d'appliquer incluant :

- i) la perception, la garantie ou le remboursement des droits de douane, taxes ou autres droits ;
  - ii) les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ;
  - iii) les actions en relation avec le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- c) le terme "infraction douanière" désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;
- d) le terme "personne" désigne toute personne physique ou morale ;
- e) le terme "informations" désigne toute donnée, document, rapport, copie certifiée conforme de ces derniers ou toute autre communication ;
- f) le terme "renseignements" désigne les informations traitées et/ou analysées afin de fournir des précisions s'agissant d'une infraction douanière ;
- g) le terme "administration requérante" désigne l'administration des douanes qui formule une demande d'assistance ;
- h) le terme "administration requise" désigne l'administration des douanes à laquelle une demande d'assistance est adressée.

## Article 2

### **Champ d'application de la convention**

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes dans les conditions fixées par la présente convention, en vue :

- a) de s'assurer que leurs législations douanières respectives sont correctement appliquées ;
- b) de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières ;
- c) de la remise de documents relatifs à l'application de la législation douanière.

2. Dans le cadre de la présente convention, toute assistance est apportée par chaque partie conformément aux dispositions légales et réglementaires appliquées par cette partie et dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose l'administration des douanes.

3. La présente convention ne servira pas au recouvrement de droits de douane, taxes ou autres droits encourus dans le territoire de la partie requérante.

4. La présente convention s'applique au territoire de la République algérienne démocratique et populaire et au territoire de la République d'Afrique du Sud.

## Article 3

### **Communication de l'information**

1. Chaque administration des douanes fournit à l'autre, sur demande ou de sa propre initiative, les informations et les renseignements qui peuvent contribuer à assurer l'application correcte de la législation douanière et la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

2. Si l'administration des douanes de la partie requise ne dispose pas de l'information demandée, elle procède à des enquêtes en vue d'obtenir cette information sous réserve des dispositions légales et réglementaires.



3. Chaque administration douanière fournit à l'autre la liste des marchandises qui sont susceptibles de faire l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs.

Ces listes sont mises à jour, si nécessaire.

4. Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante les informations concernant les matières suivantes :

a) si les marchandises importées dans le territoire de la partie requérante ont été régulièrement exportées du territoire de la partie requise ;

b) si les marchandises exportées du territoire de la partie requérante ont été régulièrement exportées du territoire de la partie requise ainsi que la nature du régime douanier sous lequel les marchandises ont été éventuellement placées.

5. Chaque administration des douanes fournit à l'autre administration, sur demande ou de sa propre initiative, les rapports, enregistrements de preuves, ou des copies de documents sur des transactions achevées ou envisagées qui constituent ou semblent constituer une infraction à la législation douanière. Les informations et documents doivent être accompagnés de toute preuve pertinente permettant leur interprétation ou leur utilisation.

6. Les documents fournis au titre de la présente convention peuvent être remplacés par des informations sur supports informatiques.

7. a) les preuves et les documents originaux ne peuvent être demandés que dans les cas où des copies certifiées conformes sont insuffisantes.

b) ces preuves et documents sont retournés à la première occasion.

#### Article 4

##### **Assistance technique**

1. Sur demande, l'administration requise fournit toutes les informations sur sa législation douanière et les procédures relatives aux enquêtes menées en ce qui concerne les infractions douanières.

2. Chaque administration des douanes communique sur demande ou de sa propre initiative toutes les informations dont elle dispose sur les questions suivantes :

a) nouvelles techniques de lutte contre les infractions douanières dont l'efficacité a été prouvée ;

b) nouvelles tendances s'agissant des infractions douanières et moyens ou méthodes employés pour les commettre.

3. Chaque administration des douanes fournit à l'autre des informations sur ses procédures en vue de mieux comprendre les procédures et les techniques de l'autre partie.

4. Chaque administration fournit à l'autre, dans les limites de ses moyens et compétences une assistance dans le domaine technique et consultatif, et en matière de formation et des échanges.

#### Article 5

##### **Surveillance des personnes, des marchandises, des lieux et des moyens de transport**

Chaque administration des douanes à son initiative ou sur requête, et dans les limites de sa législation et réglementation, exerce une surveillance spéciale sur :

a) les mouvements et, en particulier, l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes suspectées de commettre occasionnellement ou habituellement des infractions à la législation douanière de la partie requérante ;

- b) les marchandises ou les moyens de paiement suspectés par l'administration requérante de faire l'objet d'un trafic illicite à destination de son territoire ;
  - c) les lieux utilisés pour le stockage des marchandises qui pourraient être utilisées en relation avec un trafic illicite sur le territoire de la partie requérante ;
  - d) les moyens de transport suspectés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de la partie requérante.
- Les résultats de ces surveillances sont communiqués à l'autre administration douanière.

#### Article 6

##### **Recherches**

1. Si l'administration requise ne possède pas les informations demandées, elle doit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires nationales, soit :
  - a) entreprendre des recherches pour obtenir ces informations ; soit
  - b) transmettre aussitôt la requête aux autorités compétentes soit ;
  - c) indiquer l'autorité compétente en la matière.
2. Toute demande entamée suivant le paragraphe 1 du présent article peut entraîner l'enregistrement des dépositions faites par des personnes auprès desquelles des renseignements concernant une infraction douanière sont sollicités ainsi que par les témoins et experts.
3. L'administration des douanes requise communique les résultats de ces recherches sans délai à l'administration requérante.

#### Article 7

##### **Visites de fonctionnaires**

- Sur demande écrite, les fonctionnaires spécialement désignés par l'administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise et sous réserve des conditions imposées, le cas échéant, dans le but de rechercher une infraction douanière :
- a) consulter dans les bureaux de l'administration requise les documents, dossiers et autres données pertinentes disponibles dans ces bureaux afin d'en extraire les informations concernant l'infraction en cause ;
  - b) prendre des copies de documents, dossiers et autres données pertinentes concernant l'infraction en cause ;
  - c) assister à toute enquête effectuée par l'administration requise et utile à l'administration requérante.

#### Article 8

##### **Procédures propres aux fonctionnaires**

Lorsque, dans les conditions prévues par la présente convention, les fonctionnaires de l'administration requérante sont présents sur le territoire de l'autre partie, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir la preuve qu'ils ont officiellement la qualité pour agir. Ils bénéficient sur place de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires des douanes de l'autre partie conformément à la législation en vigueur dans ce pays. Ils ne doivent pas être en uniforme, ni armés.

## Article 9

### **Experts et témoins**

Sur demande, l'administration requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer ou présenter son expertise devant les autorités judiciaires de l'autre partie dans le cadre d'affaires concernant une infraction douanière.

## Article 10

### **Utilisation des informations et des documents**

1. Les informations, les renseignements reçus doivent être utilisés exclusivement aux fins de la présente convention, à l'exception des cas où :

a) l'administration des douanes de l'une des parties est requise en application de sa législation douanière d'informer les autorités compétentes d'un quelconque pays des infractions douanières ou d'éventuelles infractions douanières ;

b) l'administration des douanes qui a fourni ces informations l'autorise expressément par écrit et que la législation nationale régissant l'administration des douanes de la partie destinataire autorise de telles autres utilisations.

2. Les informations ou les renseignements reçus conformément à la présente convention doivent être considérés comme confidentiels et bénéficier d'une protection équivalente à celle prévue pour les informations ou les renseignements de même nature par la législation nationale de la partie qui les reçoit.

## Article 11

### **Utilisation des informations comme preuves**

1. L'administration des douanes de la partie requise peut, sous réserve et pour les fins de la présente convention dans ses témoignages, rapports et dans les procédures devant les tribunaux, utiliser comme preuves les informations et les documents obtenus suivant les termes de la présente convention.

2. L'utilisation de telles informations, renseignements et documents comme preuves devant les tribunaux ainsi que la valeur qu'ils peuvent avoir est déterminée suivant la législation nationale de la partie requérante.

## Article 12

### **Remise de documents**

1. A la requête d'une administration requérante, l'administration requise remet à des personnes, résidant ou établies dans son territoire, les documents relatifs en application de ses lois nationales.

2. La remise de documents en application de la présente convention est effectuée en conformité avec la législation et les procédures en vigueur dans le pays requis. La demande de remise doit contenir un sommaire du contenu du document.

3. Si l'administration requérante le souhaite, la remise peut être faite et prouvée par une procédure particulière

pourvu que la procédure requise soit conforme aux lois et procédures en vigueur dans le pays requis. La preuve peut prendre la forme d'une reconnaissance certifiée et datée de la personne concernée ou d'un certificat de l'autorité compétente dans la partie requise, indiquant la procédure et la date de la remise.

## Article 13

### **Communication des demandes**

1. Aux termes de la présente convention, l'assistance est échangée directement entre les administrations des douanes.

2. Conformément à la présente convention, les demandes d'assistance sont introduites par écrit et doivent être accompagnées de tout document jugé utile. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent également être formulées verbalement, le cas échéant. Ces demandes sont confirmées par écrit et sans délai.

3. Les demandes formulées conformément au paragraphe 2 du présent article, doivent comporter les indications ci-après :

- a) le nom de l'administration requérante ;
- b) l'objet et les motifs de la demande ;
- c) un exposé sommaire de la question et les éléments juridiques ;
- d) les noms et adresses des parties concernées.

4. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires de la partie requise, chacune des administrations douanières doit faire droit à toute demande visant à suivre tel ou tel type de procédure.

5. Les informations et les renseignements dont il est question dans la présente convention sont communiqués aux fonctionnaires spécialement désignés à cette fin par chaque administration des douanes. Une liste de ces fonctionnaires est communiquée à l'administration des douanes de l'autre partie.

#### Article 14

##### **Dérogations**

1. Si l'administration requise considère que l'assistance qui lui est demandée pourrait être de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté ou à d'autres intérêts nationaux essentiels de cette partie, ou pourrait, de l'avis de cette administration des douanes, impliquer la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel ou pourrait être en contradiction avec les lois ou procédures locales, elle peut refuser de fournir l'assistance ou peut la fournir si certaines conditions sont réunies.

2. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons du refus sont notifiées par écrit et sans délai à l'administration requérante.

3. Si l'administration requérante n'est pas en mesure de satisfaire une demande de même nature qui serait présentée par l'administration requise, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. Dans un tel cas, l'administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

4. L'assistance peut être différée par l'administration requise lorsqu'elle perturbe une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. Dans ce cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve que soient remplies les conditions imposées éventuellement par l'administration requise.

#### Article 15

##### **Coûts**

Chaque administration douanière renonce à toute réclamation pour le remboursement des frais résultant de l'application du présent accord, à l'exception des frais remboursés aux fonctionnaires visés à l'article 9 et aux interprètes. Ces frais doivent être pris en charge par la partie qui a requis la présence de fonctionnaires en qualité de témoins ou experts.

#### Article 16

##### **Dispositions générales**

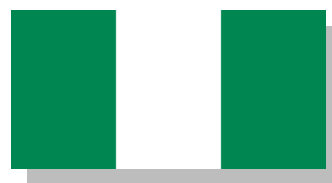
1. L'assistance prévue au titre de la présente convention est fournie directement entre les administrations des douanes des parties.

2. Les administrations des douanes arrêtent conjointement les dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la présente convention.
3. Les différends qui pourraient survenir dans l'interprétation de la présente convention sont réglés par la voie diplomatique.

#### Article 17

##### **Dispositions finales**

1. La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle chaque partie aura notifié, à l'autre, par écrit et par le canal diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour son entrée en vigueur. La date de la dernière notification sera considérée comme étant la date de l'entrée en vigueur de la convention.
2. Elle peut être dénoncée par chaque partie par note écrite notifiée par la voie diplomatique.
3. La convention cesse ses effets trois (3) mois à compter de la date de la notification de la dénonciation à l'autre partie. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions de la présente convention.
4. Les administrations des douanes se réunissent afin d'examiner la présente convention, sur demande ou à l'issue d'un délai de cinq (5) ans, sauf si elles se notifient mutuellement par écrit que cet examen est inutile.  
En foi de quoi, les soussignés dûment habilités par leur gouvernement respectif ont signé la présente convention.



**Accord relatif à l'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.**

### **I-1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signé à Alger, le 12/03/2003.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°04-24 du 07/02/2004.

**Date de publication :** J.O n°08 du 08/02/2004.

### **I-2-contenu de la convention :**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, désignés ci-après "les parties contractantes" ;

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux et culturels ; Considérant qu'il importe de liquider avec précision les droits de douane et autres taxes recouvrés à l'importation ou à l'exportation et de veiller à ce que les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle soient appliquées correctement ;

Reconnaissant la nécessité de coopérer à l'échelon international sur les questions liées à l'application de leur législation douanière ;

Considérant que la contrebande et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes constituent un danger pour la santé publique et la société ;

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs administrations douanières, basée sur des dispositions légales précises ;

Tenant compte des instruments pertinents du conseil de coopération douanière et notamment la recommandation du 5 décembre 1953 concernant l'assistance administrative mutuelle ;

Tenant compte des conventions internationales portant sur les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle de certaines marchandises ;

## **CHAPITRE PREMIER**

### **DEFINITIONS**

#### Article 1er

Au fin du présent accord :

1. "**administration des douanes**" désigne :

pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

La direction générale des douanes,

pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :

Nigéria Customs service ;

2. **“législation douanière”** désigne l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l’importation, l’exportation, le transbordement, le transit, l’emmagasinage et la circulation des marchandises que les administrations des douanes des parties contractantes sont chargées d’appliquer ainsi que les réglementations relatives aux prohibitions, aux restrictions et aux contrôles similaires sur les mouvements de marchandises qui franchissent les frontières nationales.
3. **«infraction douanière»** désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière tel que définie par la législation nationale de chaque partie contractante.
4. **“personne”** désigne toute personne physique ou morale.
5. **“données à caractère personnel”** désigne les données personnelles concernant une personne physique dont l’identité est connue ou pourrait être connue.
6. **“ informations”** désigne toutes données, documents, rapports ou leurs copies certifiées conformes ou toute autre communication.
7. **“renseignements”** désigne toutes les infractions traitées automatiquement ou analysées afin de fournir des précisions s’agissant d’une infraction douanière.
8. **“administration requérante”** désigne l’administration des douanes qui formule une demande d’assistance.
9. **“administration requise”** désigne l’administration des douanes qui reçoit une demande d’assistance qui lui est adressée.

## CHAPITRE II

### CHAMPS D’APPLICATION DE L’ACCORD

#### Article 2

1. Les administrations des douanes se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions fixées par le présent accord, en vue de l’application correcte de la législation douanière et de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.
2. Dans le cadre du présent accord, l’assistance est apportée, par chaque partie contractante conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables par cette partie contractante et dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose son administration des douanes.
3. Le présent accord porte exclusivement sur l’assistance administrative mutuelle entre les parties contractantes et ne donne à aucune personne le droit d’obtenir, de supprimer ou d’exclure des éléments de preuves ou à faire obstacle à l’exécution d’une demande.

## CHAPITRE III

### CHAMPS D’APPLICATION DE L’ASSISTANCE

#### Article 3

1. Les administrations des douanes se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toutes les informations et les renseignements qui peuvent contribuer à assurer l’application correcte de la législation douanière et la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.
2. Lorsqu’une administration des douanes procède à une enquête pour le compte de l’autre administration des douanes, elle agit comme si elle opérait pour son propre compte ou à la demande d’une autre autorité nationale.

#### Article 4

1. Sur demande, l’administration requise fournit toutes les informations concernant sa législation et ses procédures douanières nationales utiles aux investigations menées en ce qui concerne une infraction douanière.

2. Chaque administration des douanes communique, de sa propre initiative et sans délai, les informations dont elle dispose et concernant :

- a) les nouvelles techniques de lutte contre la fraude douanière dont l'efficacité a été prouvée ;
- b) les nouvelles tendances s'agissant des infractions douanières et les moyens et méthodes utilisés pour les commettre.

#### CHAPITRE IV

### **CAS PARTICULIERS D'ASSISTANCE**

#### Article 5

Sur demande, l'administration requise fournira à l'administration requérante, les informations suivantes :

- a) si les marchandises importées dans le territoire de l'administration requérante, ont été légalement exportées du territoire de l'administration requise ;
- b) si les marchandises exportées vers le territoire de l'administration requérante ont été légalement importées dans le territoire de l'administration requise ainsi que la nature du régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées ;
- c) toutes les informations concernant la valeur en douane, l'origine et le classement des marchandises exportées vers le territoire de l'autre partie contractante.

#### Article 6

Sur demande, l'administration requise exerce une surveillance spéciale sur :

- a) les personnes ayant commis ou suspectées par l'administration requérante de commettre une infraction douanière notamment à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier de la partie contractante requise ;
- b) les marchandises transportées ou entreposées qui sont suspectées par l'administration requérante de faire l'objet d'un trafic illicite à destination de son territoire douanier ;
- c) les moyens de transport suspectés par l'administration requérante d'être utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire douanier de la partie requérante.

#### Article 7

1. Les administrations des douanes se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, les informations et les renseignements concernant les transactions achevées ou envisagées qui constituent ou qui pourraient constituer une infraction douanière.

2. dans les cas graves pouvant porter un sérieux préjudice à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital de l'une des parties, chaque administration des douanes fournit, de sa propre initiative, à l'autre partie contractante, chaque fois que possible et sans délais, des informations et des renseignements.

#### CHAPITRE V

### **DOSSIERS ET DOCUMENTS**

#### Article 8

1. Les originaux des documents ne sont demandés que lorsque les copies certifiées conformes à l'original sont insuffisantes et sont restituées dans les meilleurs délais.

Les droits de l'administration requise et les droits tiers restent protégés.

2. Les informations et les renseignements échangés conformément au présent accord sont accompagnés de toutes les indications utiles permettant leurs interprétation ou leur exploitation.

#### CHAPITRE VI

### **EXPERTS ET TEMOINS**

#### Article 9



Sur demande, l'administration requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer devant un tribunal ou une cour de l'autre partie contractante en qualité d'experts ou de témoins dans une affaire concernant une infraction douanière.

## **CHAPITRE VII COMMUNICATION DES DEMANDES Article 10**

1. Aux termes du présent accord, l'assistance est échangée directement entre les administrations des douanes.
2. Conformément au présent accord, les demandes d'assistance sont introduites par écrit et doivent être accompagnées de tout document jugé utile. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent également être formulées verbalement et confirmées par la suite par écrit et sans délai.
3. Les demandes formulées conformément au paragraphe 2 du présent article, doivent comporter les indications ci-après :
  - a) le nom de l'administration requérante ;
  - b) l'objet et les motifs de la demande ;
  - c) un exposé sommaire de la question, des éléments de droit et de la nature des procédures ;
  - d) les noms et adresses des parties visées par la procédure si elles sont connues.
4. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires appliquées par l'administration requise, celle-ci fait droit à toute demande de la partie requérante visant à suivre tel ou tel type de procédure.
5. Les informations et les renseignements dont il est question dans le présent accord sont communiqués aux fonctionnaires spécialement désignés à cette fin par chaque administration des douanes. Une liste de ses fonctionnaires est communiquée à l'administration des douanes de l'autre partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du présent accord.

## **CHAPITRE VIII EXECUTION DES DEMANDES**

### Article 11

Lorsque l'administration requise ne dispose pas des informations demandées, elle doit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires nationales, entreprendre des recherches en vue d'obtenir ces informations ou transmettre aussitôt la demande aux autorités compétentes. Toute recherche entreprise peut entraîner l'enregistrement des dépositions faites par des personnes auprès desquelles sont sollicités des renseignements concernant une infraction douanière ainsi que par les témoins et experts.

### Article 12

1. Sur demande écrite et aux fins d'une enquête concernant une infraction douanière, les fonctionnaires spécialement désignés par l'administration requérante peuvent avec l'autorisation de l'administration requise et sous réserve des conditions imposées par cette dernière :
  - a) consulter dans les bureaux de l'administration requise les documents, registres et autres données pertinentes détenus par ces bureaux afin d'en extraire les informations concernant cette infraction ;
  - b) prendre des copies de documents, registres et autres données pertinentes concernant l'infraction en cause ;
  - c) assister, en tant qu'observateurs, à toute enquête effectuée par l'administration requise sur le territoire douanier de la partie contractante requise et utile à l'administration requérante.
2. Lorsque, dans les conditions prévues par le paragraphe 1 du présent article, des fonctionnaires de l'administration requérante sont présents sur le territoire de l'autre partie contractante, ils doivent à tout moment être en mesure de

fournir la preuve qu'ils ont officiellement qualité pour agir. Ils bénéficient sur place de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires des douanes de l'autre partie contractante en vertu de la législation en vigueur dans le pays. Ils sont responsables, le cas échéant, de toute infraction qu'ils commettent.

## CHAPITRE IX **PROTECTION DES INFORMATIONS** Article 13

1. Toutes les informations ou renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative doivent être utilisés conformément et aux fins du présent accord et par les administrations des douanes, sauf lorsque l'administration des douanes qui a fourni ces informations ou renseignements autorise expressément leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités.

2. Toutes les informations obtenues en vertu du présent accord sont considérées comme confidentielles et bénéficient d'une protection et d'une confidentialité au moins équivalentes à celles prévues pour les informations de même nature par la législation et la réglementation nationale de la partie contractante qui les reçoit.

### Article 14

Lorsque des données à caractère personnel sont échangées conformément au présent accord, les parties contractantes leur assurent un niveau de protection au moins équivalent à celui résultant de la mise en œuvre des principes prévus dans l'annexe du présent accord et qui fait partie intégrante de ce dernier.

## CHAPITRE X **DEROGATIONS**

### Article 15

1. L'administration requise peut refuser de fournir l'assistance prévue par cet accord lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la partie contractante requise ou si elle constitue une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'administration requérante n'est pas en mesure de satisfaire une demande de même nature qui serait présentée par l'administration requise, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. Dans un tel cas, l'administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

3. L'administration requise peut différer l'assistance lorsqu'elle perturbe l'enquête, les poursuites judiciaires ou les procédures. Dans ces cas là, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve de conditions imposées éventuellement par l'administration requise.

4. Des motifs doivent être présentés lorsque l'assistance est refusée ou différée.

## CHAPITRE XI **COUTS**

### Article 16

1. Les administrations des douanes renoncent à toute demande de remboursement des frais résultant de l'application du présent accord, à l'exception des frais remboursés et des indemnités versées aux experts et aux témoins ainsi que des honoraires des interprètes lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat et dont la prise en charge incombe à l'administration requérante.

2. Si des frais élevés et inhabituels doivent être encourus pour donner suite à la demande, les deux parties contractantes se concertent pour déterminer les limites et les conditions dans lesquelles sera satisfaite la demande ainsi que la manière dont ces frais seront pris en charge.

## CHAPITRE XII **MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD**

### Article 17

1. Les administrations des douanes prennent des dispositions pour assurer que les fonctionnaires de leurs services chargés de la recherche ou de la répression des infractions douanières soient en relations personnelles et directes.

2. Les administrations des douanes arrêtent dans le cadre du présent accord des dispositions détaillées pour faciliter la mise en oeuvre du présent accord.

3. Les administrations des douanes s'efforcent de résoudre, d'un commun accord, toute difficulté ou doute résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

4. Les différends pour lesquels aucune solution n'est trouvée sont réglés par la voie diplomatique.

## CHAPITRE XIII **APPLICATION**

### Article 18

Le présent accord s'applique sur les territoires douaniers des deux parties contractantes tels que définis par les dispositions législatives et réglementaires nationales.

CHAPITRE XIV  
**ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION DE L'ACCORD**

Article 19

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant après que chaque partie contractante notifiera à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 20

1 - Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie contractante peut le dénoncer à tout moment par notification par la voie diplomatique.

2 - La dénonciation prendra effet après trois (3) mois à compter de la date de la notification de la dénonciation à l'autre partie contractante. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions du présent accord.

Article 21

Les parties contractantes se réunissent, sur demande ou à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord afin de l'examiner, sauf si elles se notifient mutuellement par écrit que cet examen est inutile.



## Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes-Unis en matière de coopération douanière.

### 1- Processus de ratification :

**Date de signature** : signé à Abu Dabi, le 12/06/2007.

**Date de ratification** : Décret présidentiel n°09-123 du 15/04/2009.

**Date de publication** : J.O n°24 du 22/04/2009.

### 2-contenu de la convention :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis, ci-après dénommés «les parties contractantes » ;

**Désirant** renforcer et élargir la coopération douanière au service de leurs intérêts communs, et mettre en place un climat propice à l'encouragement et à la facilitation des échanges commerciaux et, d'une façon générale, les relations économiques entre les deux pays ;

**Considérant** l'importance de l'échange d'expériences entre les administrations douanières des deux pays, notamment dans les domaines techniques et administratifs ;

**Reconnaissant** la nécessité d'une coopération internationale sur les questions inhérentes à l'administration et à l'application de la législation douanière dans les deux pays ;

**Convaincus** que les infractions à la législation douanière sont préjudiciables à la sécurité et aux intérêts économiques et commerciaux des deux pays ;

**Considérant** qu'il est important d'assurer l'application correcte des droits et taxes de douane ;

**Convaincus** que la lutte contre les infractions douanières est plus efficace à travers la collaboration entre leurs administrations des douanes ;

**Prenant en considération** les conventions internationales en relation avec l'encouragement de l'assistance mutuelle bilatérale ainsi que les recommandations de l'organisation mondiale des douanes ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

Article 1<sup>er</sup>

#### Définitions

Aux fins de cette convention, et sauf mention contraire , il y a lieu d'entendre par les expressions suivantes :

1- "**Administration des douanes** ", en ce qui concerne le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : la direction générale des douanes et en ce qui concerne le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis : l'autorité fédérale des douanes.

2- "**Législation douanière**" l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires appliquées par les administrations des douanes en ce qui

concerne l'importation, l'exportation, le transit ou la circulation des marchandises, que ces dispositions se rapportent aux droits de douane ou à tout autre droit et taxe ou encore aux mesures de prohibition, de restriction et autres opérations de contrôles similaires ayant trait à la circulation des marchandises contrôlées aux frontières nationales ;

3- "**Informations**", les données sous quelque forme que ce soit, les documents, archives et rapports, ou des copies certifiées conformes ;

4- "**Infraction**", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

5- "**Personne**", toute personne physique ou morale ;

6- "**Administration requérante**", l'administration des douanes qui présente une demande d'assistance ;

7- "**Administration requise**", l'administration des douanes qui reçoit une demande d'assistance.

## Article 2

### **Application de la convention**

1 - Au sens des dispositions de la présente convention les parties conviennent de se prêter mutuellement assistance, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes aux fins de prévenir, de rechercher et de réprimer toute infraction douanière.

2 - Les administrations des douanes des deux parties veillent à exécuter les demandes d'assistance, présentées en vertu de la présente convention conformément à leurs législations et réglementations nationales et dans la limite des moyens et des ressources dont elles disposent dans leurs territoires douaniers respectifs.

3 - La présente convention porte exclusivement sur l'assistance mutuelle entre les deux parties ; ses dispositions ne donnent droit à aucune personne d'obtenir, d'écarter ou d'exclure un élément de preuve, ni d'entraver l'exécution d'une demande d'assistance.

4 - La présente convention vise à renforcer et à compléter les pratiques en matière d'assistance mutuelle en vigueur entre les deux parties ; aucune de ses dispositions ne pourra être interprétée de manière à restreindre le champ d'application des conventions ou des pratiques existantes ayant trait à l'assistance des conventions ou des pratiques existantes ayant trait à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les deux parties.

## Article 3

### **Assistance à caractère général**

**A** - Sur demande ou sur propre initiative, chaque administration des douanes communique à l'autre administration les informations pouvant garantir la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières. Ces informations peuvent porter sur :

1) les nouvelles pratiques dans la mise en œuvre de la législation douanière dont l'efficacité a été prouvée ;

2) les nouvelles tendances, moyens et méthodes mis en pratique pour commettre des infractions douanières ;

3) les marchandises connues pour faire l'objet d'infractions douanières.

**B** - Sur demande, l'assistance prévue par la présente convention peut comprendre la communication d'informations permettant de déterminer avec exactitude la valeur en douane lorsque celle-ci est liée à des infractions douanières.

**C** - Les deux administrations douanières mettent en œuvre, lors des enquêtes et des investigations à l'intérieur de leurs territoires en substitution de

l'administration douanière, tous les moyens disponibles en vue de satisfaire la demande d'assistance.

#### Article 4

##### **Assistance à caractère spécial**

Chaque administration des douanes communique à l'autre administration, sur sa demande ou sur propre initiative, les informations relatives à des activités planifiées, en cours d'exécution ou réalisées, constituant ou susceptibles de constituer une infraction douanière

#### Article 5

##### **Dossiers et documents**

**A.** Sur demande de l'administration des douanes de l'un des Etats contractants, l'administration des douanes de l'autre Etat communique des copies certifiées, le cas échéant, des déclarations en douane, des documents de transport et des informations sur des opérations pouvant constituer des infractions douanières dans l'Etat requérant.

**B.** Sur demande de l'administration des douanes de l'un des Etats contractant, l'administration des douanes de l'autre Etat procède à l'authentification des documents originaux ayant servi à l'appui d'une déclaration en douane.

#### Article 6

##### **Experts et témoins**

1. Sur demande de l'administration des douanes de l'un des deux Etats contractants, l'autre Etat peut autoriser ses fonctionnaires à comparaître devant les tribunaux et cours de justice sur le territoire de l'autre partie, en qualité de témoins ou d'experts dans les affaires d'infractions douanières, ainsi qu'à produire les dossiers et les documents nécessaires à l'instruction de l'affaire en question, ou des copies certifiées conformes.

2. L'administration des douanes requérante doit veiller à la protection des fonctionnaires conformément à l'alinéa ci-dessus et à la prise à sa charge des frais de leurs voyages et de leurs séjours.

#### Article 7

##### **Forme et contenu des demandes d'assistance**

1. Aux termes de la présente convention, les demandes d'assistance sont formulées par écrit et doivent être accompagnées de tout document jugé utile, lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être formulées verbalement à condition qu'elles soient confirmées par écrit dans un délai n'excédant pas les 24 heures.

2. Les demandes formulées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus doivent comporter :

- a) le nom de l'administration des douanes requérante ;
- b) les procédures requises ;
- c) l'objet et les motifs de la demande ;
- d) la législation douanière et les autres lois visant l'objet de la demande ;
- e) les informations détaillées et précises sur les personnes physiques ou morales objet de l'enquête ;
- f) un exposé sommaire des faits objet de la demande ;
- g) toute autre information pouvant être utile à l'exécution de la demande.

3. En cas de satisfaction des conditions requises ci-dessus, la rectification de la requête peut être demandée.

## Article 8

### **Utilisation des informations et documents**

1. Dans le cadre de cette convention, les informations et documents relatifs au commerce illicite des stupéfiants, des psychotropes et des substances chimiques entrant dans leur fabrication, peuvent être communiqués aux autres autorités et agences gouvernementales des deux parties chargées du contrôle de ces substances, sous réserve du respect des conventions et engagements internationaux des deux parties, et dans les conditions fixées par le présent accord.
2. L'administration qui reçoit des informations et des documents, en vertu et aux fins du présent accord, peut les utiliser comme preuves lors de procédures judiciaires et administratives.
3. Ces informations et ces documents sont utilisés comme preuves devant les juridictions conformément au droit et à la réglementation du pays de l'administration des douanes qui les reçoit.
4. Les informations et les renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative prévue par le présent accord, peuvent être utilisés par l'administration des douanes exclusivement aux fins de la présente convention sauf dans le cas où l'administration des douanes qui les fournit autorise, expressément et par écrit, leur communication et leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités gouvernementales de l'Etat ; ces informations ne peuvent cependant être communiquées à une tierce partie.

## Article 9

### **Exemptions à l'obligation d'assistance**

1. Lorsque la partie requise juge que l'assistance prévue par la présente convention est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou réglementation nationales, y compris les exigences légales relatives à la non-conformité aux garanties de limitation de l'utilisation ou de confidentialité, elle peut refuser ou différer l'assistance ou la soumettre à la satisfaction de certaines conditions ou exigences.
2. Lorsque la partie requérante n'est pas en mesure de satisfaire une demande similaire qui lui serait présentée par l'autre partie contractante, elle devra le mentionner dans sa demande ; dans un tel cas, la partie requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.
3. Dans le cas où l'assistance serait refusée, elle doit en informer, par écrit et sans délai, l'autre partie.

## Article 10

### **Frais**

1. La partie requise assume les frais relatifs à l'exécution d'une demande, à l'exception des frais afférents aux experts, à la traduction et l'édition ainsi que les frais de voyage des personnes, qui restent à la charge du requérant.
2. Si l'exécution de la demande nécessite des frais élevés et inhabituels, les deux parties se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande sera satisfaite, ainsi que la manière dont ces frais pourront être pris en charge.

## Article 11

### **Comité de coopération douanière**

Il est institué un comité de coopération douanière, présidé par les directeurs généraux des douanes ou leurs représentants chargés de :



- \* l'échange d'expériences dans les domaines techniques et administratifs et la coopération, dans leur domaine de compétence, en vue de renforcer les relations économiques ;
- \* coordonner leurs positions au niveau régional et international ;
- \* encourager l'organisation de stages pratiques dans les domaines techniques et administratifs ;
- \* veiller à la résolution de tout différend ou conflit dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord ;
- \* suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Le comité de coopération douanière se réunit périodiquement, en cas de besoin et à la demande de l'une des deux parties, pour l'évaluation de l'état d'exécution de la présente convention.

#### Article 12

##### **Règlement des conflits**

**A.** Les administrations des douanes œuvreront au règlement des conflits ou de toute autre question liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention par voie de consultations et d'un commun accord.

**B.** Les conflits ou problèmes non résolus seront réglés par voie diplomatique dans le respect des lois et des règlements nationaux de chaque partie.

#### Article 13

##### **Entrée en vigueur et dénonciation de la convention**

**A.** La présente convention entrera en vigueur trente (30) jours suivant la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties contractantes.

**B.** La présente convention demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) années renouvelable dans les mêmes conditions et par tacite reconduction pour des périodes similaires à moins que l'une des deux parties contractantes, par notification écrite par voie diplomatique, n'ait exprimé son intention de la dénoncer; la dénonciation prendra effet six (6) mois à compter de la date de la notification ; les procédures en cours doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions de la présente convention.

**C.** Au terme de la durée de cinq (5) ans de sa mise en vigueur et sur demande de l'une d'entre elles, les deux parties se rencontrent pour réexaminer la présente convention, à moins que l'une des deux parties ne notifie, par écrit, qu'un tel réexamen n'est pas nécessaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.



**Convention d'assistance mutuelle administrative entre l'Algérie et l'Espagne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.**

## **1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signée à Alger, le 16/09/1970.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°70-71 du 02/11/1970.

**Date de publication :** J.O du 04/12/1970.

## **2-contenu de la convention :**

Le Gouvernement espagnol et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs,

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE 1er

Les administrations douanières des deux Etats se prêteront mutuellement, assistance dans les conditions définies à la présente convention en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions à leurs législations douanières respectives.

### ARTICLE 2

Aux fins de la présente convention, on entend par:

a) "Législation douanière", l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables par les administrations douanières à l'importation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception ou de la garantie de droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes;

b) "Infraction douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

c) "Administrations douanières", celles qui dépendent du ministère des finances en Algérie et du ministère de Hacienda en Espagne et qui sont chargées de l'application des dispositions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

### ARTICLE 3

1.- Les administrations douanières des deux Etats se communiqueront des listes de marchandises dont l'importation est interdite dans leurs territoires respectifs.

2.- L'administration douanière d'un Etat n'autorisera pas l'exportation à destination de l'autre Etat, de marchandises dont l'importation est interdite dans cet autre Etat.

### ARTICLE 4

1.- Les administrations douanières des deux Etats se communiqueront des listes de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs.

2.- Les administrations douanières des deux Etats pourront prendre des dispositions particulières en vue du contrôle de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite. Ce contrôle pourra s'exercer au moyen d'un document ad hoc délivré par les autorités douanières du pays d'exportation pour être remis aux autorités douanières du pays d'importation qui attestent l'importation régulière des marchandises. Ces opérations pourront être soumises, le cas échéant, à la présentation d'une garantie.

### ARTICLE 5

L'administration douanière de chaque Etat exercera, sur demande expresse de l'autre, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son service:

a) Sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes que l'Etat requérant soupçonne de se livrer, professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à la législation douanière de cet Etat.

b) Sur les mouvements suspects de certaines marchandises signalées par l'Etat requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un important trafic illicite.

c) Sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans l'Etat requérant.

d) Sur certains véhicules, navires ou aéronefs soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'Etat requérant.

### ARTICLE 6

L'administration douanière d'un Etat adressera à l'administration douanière de l'autre Etat:

a) Spontanément et sans délai tout renseignement dont elle pourrait disposer au sujet:

1° D'opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la législation douanière de l'autre Etat.

2° Des personnes et des véhicules, navires et aéronefs soupçonnés de commettre ou d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'autre Etat.

3° Des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour commettre des infractions douanières.

4° Des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite.

b) Le cas échéant, sur demande expresse, tout renseignement visé au paragraphe a) ci-dessus.

c) Sur demande expresse écrite, et aussi rapidement que possible, tout renseignement dont elle pourrait disposer:

1° Contenu dans des documents de douane concernant les échanges de marchandises entre les deux pays, qui paraissent présenter un caractère contraire à la législation douanière de l'Etat requérant, éventuellement sous forme de copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.

2° Pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment en ce qui concerne la valeur en douane.

3° Au sujet de certificats d'origine, de factures ou d'autres documents reconnus ou présumés faux.

## ARTICLE 7

Sur demande expresse, l'administration douanière d'un Etat adressera à l'administration douanière de l'autre Etat, éventuellement sous forme de documents officiels des renseignements portant sur les points suivants:

a) L'authenticité des documents officiels présentés à l'appui d'une déclaration des marchandises, aux autorités douanières de l'Etat requérant.

b) La mise à la consommation régulière dans le territoire de l'autre Etat des marchandises qui ont bénéficié au départ du territoire de l'Etat requérant, d'un régime de faveur en raison de cette destination.

c) L'exportation régulière du territoire de l'autre Etat, des marchandises importées dans le territoire de l'Etat requérant.

d) L'importation régulière dans le territoire de l'autre Etat, des marchandises exportées du territoire de l'Etat requérant.

## ARTICLE 8

Dans les limites de la compétence et dans le cadre de sa législation nationale, l'administration douanière d'un Etat, à la demande expresse de celle de l'autre Etat:

a) Procédera à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches dans l'Etat requérant et recueillera les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles de témoins ou des experts;

b) Communiquera les résultats de l'enquête, ainsi que tout document ou autre élément de preuve, à l'administration douanière de l'Etat requérant.

## ARTICLE 9

Sur demande de l'administration douanière d'un Etat, celle de l'autre Etat notifiera aux intéressés ou leur fera notifier par les autorités compétentes, en observant les règles en vigueur dans cet Etat, toutes mesures ou décisions prises par les autorités administratives concernant une infraction douanière.

## ARTICLE 10

1.- Pour la recherche d'une infraction douanière déterminée, les agents spécialement désignés par un Etat pourront, sur demande écrite de cet Etat et après y avoir été autorisés par l'autre Etat, prendre connaissance dans les bureaux de l'administration douanière de ce dernier Etat, des écritures, registres et autres documents pertinents détenus par ces bureaux et en extraire les renseignements et éléments d'information relatifs à ladite infraction.

2.- Les agents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, pourront prendre copie des écritures, registres et autres documents visés à ce même paragraphe.

3.- Dans l'application du présent article, toute l'assistance et la collaboration possibles seront apportées aux agents de l'Etat requérant, de façon à leur faciliter leurs recherches.

## ARTICLE 11

1.- Les administrations douanières des deux Etats prendront des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services chargés de prévenir, de rechercher ou de réprimer les infractions douanières, soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements.

2.- Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements, sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

## ARTICLE 12

1.- Tout renseignement communiqué en application des dispositions de la présente convention, sera considéré comme confidentiel en ce sens qu'il ne

devra être utilisé qu'en vue de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières.

2.- Tout renseignement communiqué en application des dispositions de la présente convention pourra, avec le consentement écrit de l'administration douanière d'un Etat, être utilisé tant dans les procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours de procédures et poursuites devant les autorités administratives ou judiciaires de l'autre Etat. A cet effet, la communication des renseignements sera soumise, le cas échéant, aux formalités nécessaires pour assurer leur validité devant les autorités mentionnées.

#### ARTICLE 13

Le domaine d'application de la présente convention s'étend d'une part, au territoire douanier algérien ainsi qu'à ses eaux territoriales et d'autre part, au territoire douanier espagnol, tel qu'il est défini dans la législation de ce pays, ainsi qu'à ses eaux territoriales.

#### ARTICLE 14

Les modalités d'application de la présente convention seront arrêtées de concert, par les administrations douanières des deux pays.

#### ARTICLE 15

Il est créé une commission mixte composée des représentants des administrations douanières des deux Etats, chargée d'examiner les problèmes posés par l'application de la présente convention.

#### ARTICLE 16

La présente convention entrera en vigueur après la notification par chacune des parties contractantes, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur.

#### ARTICLE 17

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, chacun des deux Etats pouvant la dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat.



## Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, relatif à la coopération douanière.

### 1- Processus de ratification :

**Date de signature** : signé à Téhéran, le 12/08/2008.

**Date de ratification** : Décret présidentiel n°09-127 du 15/04/2009.

**Date de publication** : J.O n°24 du 22/04/2009.

### 2-contenu de la convention :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la

République islamique d'Iran, ci-après dénommés « les parties contractantes » ;

**Considérant** qu'il importe de liquider avec précision les droits de douane et autres taxes et de veiller à l'application correcte par leurs administrations des douanes des mesures particulières de restriction, de prohibition et de contrôle concernant des marchandises spécifiques ;

**Considérant** que les infractions à la législation douanière portent préjudice à la sécurité des parties contractantes et à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux, de santé publique et culturels ;

**Reconnaissant** la nécessité de coopérer à l'échelon international au sujet des questions liées à l'application de leur législation douanière ;

**Convaincus** que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs administrations des douanes reposant sur des dispositions juridiques préalablement convenues ;

**Tenant compte** des recommandations sur l'assistance mutuelle administrative du conseil de coopération douanière ;

**Tenant compte également** des conventions internationales prévoyant des prohibitions, des restrictions et des mesures de contrôle spéciales applicables à des marchandises spécifiques,

**Sont convenus de ce qui suit :**

#### CHAPITRE I Article 1er DEFINITIONS

Au sens du présent accord :

a) L'expression "**Administration des douanes**" désigne :

- en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire : la direction générale des douanes et en ce qui concerne la République islamique d'Iran, l'administration des douanes de la République islamique d'Iran ;

b) "**Créance douanière**" : tout montant de droits de douane qui ne peut être recouvré dans l'une des parties contractantes ;

- c) **"Droits de douane"** : tous droits, taxes, redevances ou impositions diverses perçus dans le territoire des parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exception toutefois des redevances et impositions pour services rendus ;
- d) **"Législation douanière"** : toute disposition d'ordre juridique ou administratif applicable par les administrations des douanes ou qu'elles sont chargées de faire appliquer en ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transbordement, le transit, le stockage et le mouvement des marchandises, y compris les dispositions d'ordre juridique et administratif liées aux mesures de prohibition, de restriction et de contrôle, ainsi que les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- e) **"Infraction douanière"** : toute infraction ou tentative d'infraction à la législation douanière ;
- f) **"Information"** : toute donnée, qu'elle soit traitée ou analysée ou non, et tout document, rapport et autre communication sous toute forme que ce soit, y compris électronique, ou leurs copies certifiées conformes,
- g) **"Fonctionnaire"** : tout fonctionnaire des douanes ou d'un autre service public chargé de l'application de la législation douanière,
- h) **"Personne"** : toute personne physique ou morale, sauf si le contexte en dispose autrement,
- i) **"Données à caractère personnel"** : toute donnée concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable,
- j) **"Administration requise"** : l'administration des douanes à laquelle une demande d'assistance est adressée,
- k) **"Administration requérante"** : l'administration des douanes qui formule une demande d'assistance,
- l) **"Partie contractante requise"** : la partie contractante dont l'administration des douanes est invitée à apporter une assistance,
- m) **"Partie contractante requérante"** : la partie contractante dont l'administration des douanes formule une demande d'assistance.

## CHAPITRE II

### CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

#### Article 2

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes dans les conditions fixées par le présent accord, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.
2. Dans le cadre du présent accord, toute assistance est apportée par chaque partie contractante conformément aux dispositions législatives et administratives et dans les limites de ses compétences et des moyens dont dispose son administration des douanes.
3. Le présent accord a trait à l'assistance mutuelle administrative entre les parties contractantes et ne vise pas à modifier la teneur des accords d'entraide judiciaire qu'elles ont conclus entre elles. Si l'assistance mutuelle doit être apportée par d'autres autorités de la partie contractante requise, l'administration requise précise le nom de ces autorités et lorsqu'il est connu, l'accord ou l'instrument applicable en l'occurrence.
4. Les dispositions du présent accord ne donnent à personne le droit de faire obstacle à l'exécution d'une demande d'assistance.

#### Article 3



Les deux administrations des douanes mettront en place les cercles de coordination permettant de renforcer leur coopération administrative et notamment dans les domaines des échanges d'expériences et de la formation au profit de leurs agents.

### CHAPITRE III INFORMATIONS

#### Article 4

#### **Informations concernant l'application de la législation douanière**

1. Les administrations des douanes se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les informations contribuant à garantir l'application correcte de la législation douanière, à prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières. Ces informations peuvent porter sur :

- a) les nouvelles techniques dont l'efficacité a été prouvée ;
- b) les nouvelles tendances, les moyens ou les techniques employés pour la commission des infractions douanières ;
- c) les marchandises connues pour faire l'objet d'infractions douanières, ainsi que les méthodes utilisées pour transporter ou stocker ces marchandises ;
- d) les personnes connues pour avoir commis des infractions douanières ou soupçonnées d'être sur le point de commettre de telles infractions, dans les conditions fixées par l'article 2 § 2.

2. Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante des informations concernant :

- a) la régularité de l'importation de marchandises, à partir du territoire de la partie contractante requise, importées dans le territoire douanier de la partie contractante requérante ;
- b) la régularité de l'exportation de marchandises, dans le territoire de la partie contractante requise, exportées à partir du territoire douanier de la partie contractante requérante, et le régime douanier sous lequel les marchandises ont éventuellement été placées.

3. Dans le cadre de l'ouverture d'une enquête sur son territoire national au nom de l'autre partie, chacune des deux administrations des douanes doit recourir à tous les moyens disponibles pour fournir l'assistance demandée.

#### Article 5

Dans les cas graves pouvant causer des dommages substantiels à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital de l'autre partie contractante, l'administration des douanes de l'autre partie contractante, dans la mesure du possible et sur sa propre initiative, fournit les informations sans délais.

#### Article 6

#### **Informations aux fins de la liquidation des droits de douane**

1. L'assistance fournie en vertu du présent accord, sur demande, inclut la fourniture d'informations pour garantir une bonne détermination de la valeur en douane.

2. Sur demande, et sans préjudice des dispositions de l'article 20, l'administration requise communique, aux fins de l'application appropriée de la législation douanière ou de la prévention de la fraude douanière, des informations susceptibles d'aider l'administration requérante qui a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude d'une déclaration en douane.

## **Article 7**

### **Notification**

1. Sur demande, l'administration des douanes requise prend toutes les mesures nécessaires en vue de notifier à une personne résidente ou établie sur le territoire de la partie contractante requise toute décision concernant cette personne prise par l'administration requérante en application de la législation douanière et entrant dans le champ d'application du présent accord.
2. Cette notification est effectuée conformément aux formalités applicables dans le territoire de la partie contractante requise en ce qui concerne les décisions nationales similaires.

## **Article 8**

### **Recouvrement des créances douanières**

1. Sur demande, les administrations des douanes se prêtent mutuellement assistance aux fins du recouvrement des créances douanières, pour autant que chaque partie contractante ait adopté les dispositions juridiques et administratives nécessaires au moment de la demande.
2. L'assistance fournie pour le recouvrement des créances douanières est apportée conformément à l'article 22 du présent accord.

## **Article 9**

### **Surveillance et informations**

Sur demande, l'administration requise exerce, dans la mesure du possible, une surveillance et fournit à l'administration requérante des informations concernant :

- a) les marchandises transportées ou entreposées connues pour avoir été utilisées ou soupçonnées d'être utilisées dans la commission d'infractions douanières sur le territoire de la partie contractante requérante ;
- b) les moyens de transport connus pour avoir été utilisés ou soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire de la partie contractante requérante ;
- c) les locaux situés dans le territoire de la partie requise connus pour avoir été utilisés ou soupçonnés d'être utilisés dans le cadre d'une infraction douanière commise sur le territoire de la partie contractante requérante ;
- d) les personnes ayant commis ou soupçonnées d'être sur le point de commettre une infraction douanière dans le territoire de la partie requérante, notamment celles qui entrent dans le territoire de la partie contractante requise ou qui en sortent.

## **Article 10**

### **Livraisons surveillées**

Les administrations des douanes peuvent, sur la base d'un accord mutuel conclu conformément aux dispositions de l'article 22, autoriser, sous leur surveillance, le passage sur leur territoire national respectif de marchandises illicites ou suspectes, dans le but de rechercher ou de réprimer une infraction douanière. Si l'administration des douanes n'a pas compétence pour octroyer cette autorisation, elle veille à coopérer avec les autorités nationales habilitées ou à leur transmettre la question.

## **Article 11**

### **Experts et témoins**

Sur demande, la partie contractante requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer devant un tribunal ou une cour de justice située dans le territoire de la

partie contractante requérante en qualité d'experts ou de témoins dans le cadre d'une affaire en relation avec l'application de la législation douanière.

## **Article 12**

### **Equipes conjointes de contrôle ou d'enquête**

1. Les parties contractantes peuvent créer des équipes conjointes de contrôle ou d'enquête en vue de détecter et de prévenir des types particuliers d'infractions douanières appelant des activités simultanées et coordonnées.
2. Ces équipes opèrent en conformité avec la législation et les procédures de la partie contractante dans le territoire de laquelle se déroulent leurs activités.

## **CHAPITRE IV COMMUNICATION DES DEMANDES Article 13**

1. Les demandes d'assistance visées dans le présent accord sont communiquées directement à l'administration des douanes de l'autre partie contractante. Chaque administration des douanes désigne un correspondant à cet effet.
2. Les demandes d'assistance formulées conformément au présent accord sont adressées, par écrit ou par voie électronique et doivent être accompagnées de toutes les informations jugées utiles aux fins de leur donner suite. L'administration requise peut exiger une confirmation par écrit d'une demande formulée par voie électronique. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être formulées verbalement, mais doivent être confirmées par écrit ou par voie électronique lorsque les administrations des douanes en conviennent et ce, dans les meilleurs délais.
3. Les demandes sont présentées en langue anglaise. Tous les documents accompagnant ces demandes sont, dans la mesure du possible, traduits en anglais.
4. Les demandes d'assistance formulées conformément au présent accord doivent comporter les indications ci-après :
  - a) le nom de l'administration requérante ;
  - b) l'objet de la demande et le type d'assistance demandée ainsi que les motifs de la demande ;
  - c) un exposé sommaire de la question en cause et les éléments d'ordre administratif et juridique en liaison ;
  - d) les noms et adresses des personnes visées par la demande, s'ils sont connus.
5. Lorsque l'administration requérante demande qu'une procédure ou une méthode particulière soit suivie, l'administration requise fait droit à cette demande, sous réserve des dispositions législatives et administratives nationales en vigueur.
6. Les documents originaux ne sont demandés que lorsque les copies sont jugées insuffisantes et ils doivent être restitués dès que possible. Les droits de l'administration requise et des tiers sont préservés.

## **CHAPITRE V EXECUTION DES DEMANDES Article 14 Mesures d'obtention des renseignements**

1. Lorsque l'administration requise ne possède pas les renseignements demandés, elle doit entreprendre des recherches pour obtenir ces renseignements.
2. Si l'administration requise n'est pas l'autorité compétente pour entreprendre ces recherches en vue d'obtenir les renseignements demandés, elle peut tout en indiquant les autorités compétentes en la matière, leur transmettre ladite demande.

**Article 15**  
**Présence de fonctionnaires sur le territoire de l'autre  
partie contractante**

Sur demande, et aux fins d'enquête sur une infraction douanière, des fonctionnaires désignés par l'administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise, et sous réserve des conditions imposées le cas échéant par celle-ci :

- a) consulter dans les bureaux de l'administration requise les documents, et autres renseignements pertinents en liaison avec cette infraction et en obtenir des copies ;
- b) assister à toute enquête effectuée par l'administration requise sur le territoire de la partie contractante requise qui s'avère utile à l'administration requérante.

**Article 16**  
**Présence de fonctionnaires de l'une des parties  
contractantes à l'invitation de l'autre partie  
contractante**

Si l'administration requise juge utile ou nécessaire qu'un fonctionnaire de l'autre partie contractante soit présent, lorsqu'à la suite d'une demande, des mesures d'assistance sont prises, elle en informe l'administration requérante.

**Article 17**  
**Dispositions concernant les visites de fonctionnaires**

1. Lorsque des fonctionnaires de l'une des parties contractantes sont présents dans le territoire de l'autre partie contractante aux termes du présent accord, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir la preuve de leur qualité officielle.
2. Les fonctionnaires désignés par l'administration requérante pour être présents dans le territoire de l'autre partie contractante, comme indiqué aux articles 15 et 16, auront un rôle purement consultatif.
3. Ils bénéficient durant leur présence de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires des douanes de la partie contractante prévue par les lois en vigueur et restent responsables de toute infraction qu'ils pourraient commettre.

CHAPITRE VI  
**UTILISATION, CONFIDENTIALITE ET  
PROTECTION DES INFORMATIONS**

**Article 18**  
**Utilisation des informations**

1. Toutes les informations obtenues dans le cadre du présent accord doivent être utilisées uniquement par les administrations des douanes et aux seules fins prévues par le présent accord sauf dans le cas où l'administration des douanes qui les a fournies autorise leur utilisation par d'autres autorités ou pour d'autres fins.

2. Les informations reçues conformément au présent accord sont traitées comme étant confidentielles et font l'objet d'une protection et d'une confidentialité au moins équivalente à celles prévues pour les informations de même nature dans les lois de la partie contractante qui les reçoit.

### **Article 19** **Confidentialité et protection des informations personnelles**

1. L'échange de données à caractère personnel dans le cadre du présent accord ne pourrait débuter que lorsque les parties contractantes aient convenu, d'un commun accord, que ces données bénéficieront d'un niveau de protection satisfaisant aux exigences de la législation nationale de la partie contractante qui les a fournies.

2. Pour la mise en œuvre du présent article, les parties contractantes échangent leurs législations relatives à la protection des informations personnelles.

3. L'annexe est considérée comme partie intégrante du présent accord.

### **CHAPITRE VII** **DEROGATIONS**

#### **Article 20**

1. Lorsque l'assistance demandée dans le cadre du présent accord peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux essentiels de la partie contractante requise, ou lorsqu'elle constitue une atteinte à des intérêts commerciaux et professionnels légitimes, la partie contractante en cause peut s'abstenir de fournir cette assistance ou bien la fournir sous des conditions qu'elle aura déterminées.

2. Lorsque l'administration requérante n'est pas en mesure d'accéder à une demande de même nature qui serait présentée par l'administration requise, elle doit le signaler dans l'exposé de sa demande. L'administration requise a alors toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

3. L'assistance peut être différée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est de nature à perturber une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. Dans ce cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve du respect des conditions éventuellement spécifiées par l'administration requise.

4. Des motifs doivent être donnés lorsque l'assistance est refusée ou différée.

### **CHAPITRE VIII**

#### **COUTS**

#### **Article 21**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les frais résultant de l'application du présent accord sont supportés par la partie contractante requise.

2. Les frais et les indemnités versés aux experts et aux témoins, ainsi que les honoraires des interprètes et traducteurs lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, sont pris en charge par la partie contractante requérante.

3. Lorsque l'exécution d'une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les parties contractantes se concertent pour déterminer les conditions dans

lesquelles la demande sera satisfaite, ainsi que les modalités de prise en charge de ces frais.

**CHAPITRE IX**  
**MISE EN OEUVRE ET APPLICATION**  
**DE L'ACCORD**

**Article 22**

1. Dans la mise en œuvre du présent accord, les parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour assurer, autant que possible, que les fonctionnaires responsables des enquêtes ou chargés de la répression des infractions douanières soient en relations personnelles et directes.

2. Les deux parties contractantes mettront en place un comité de coopération douanier, présidé par les directeurs généraux des deux administrations douanières.

A la demande de l'une des parties contractantes, ce comité se réunira alternativement à Alger et à Téhéran pour :

- a) suivre la mise en œuvre du présent accord ;
- b) renforcer la coopération technique et les échanges d'expériences en matière douanière et notamment dans le domaine de la formation ;
- c) échanger les législations et les autres réglementations douanières.

**CHAPITRE X**  
**APPLICATION TERRITORIALE DE L'ACCORD**  
**Article 23**

Le présent accord est applicable dans les territoires des deux parties contractantes tels qu'ils sont définis dans leurs dispositions législatives et administratives.

**CHAPITRE XI REGLEMENT DES**  
**DIFFERENDS Article 24**

1. Tout différend dans l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé, autant que possible, par voie de négociations entre les deux administrations des douanes.

2. Les différends pour lesquels aucune solution n'est trouvée sont réglés par la voie diplomatique.

**CHAPITRE XII**  
**DISPOSITIONS FINALES**  
**Article 25**

**Entrée en vigueur**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la notification des deux parties contractantes, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles ou nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

**Article 26**  
**Durée et dénonciation**

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée, mais chacune des parties contractantes peut le dénoncer à tout moment par notification effectuée par la voie diplomatique.

2. La dénonciation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de notification de la dénonciation à l'autre partie contractante. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions du présent accord.

## **Article 27**

### **Examen**

Les parties contractantes se réunissent afin d'examiner le présent accord, sur demande ou à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf si elles se notifient mutuellement par écrit que cet examen est inutile.



**Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Mali.**

## **1- Processus de ratification :**

**Date de signature :** signé à Bamako le 04/12/1981.

**Date de ratification :** Décret présidentiel n°83-400 du 18/06/1983.

**Date de publication :** J.O du 21/06/1983

## **2-contenu de la convention :**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et Le Gouvernement de la République du Mali,

Considérant que les infractions aux législations douanières portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs,

Conscients que le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes contribue à alimenter le marché illicite de ces substances qui constituent un danger pour la santé publique et pour la société,

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs administrations douanières,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1er

Aux fins du présent accord, on entend :

a) par << législation douanière >> l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables à l'importation, à l'exportation, même temporaires, au transit, à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse soit de la perception de la garantie, soit de l'application de mesures des prohibitions, des restrictions ou du contrôle ou de prescriptions sur le contrôle des changes ainsi que des dispositions concernant la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

b) par << Administrations douanières >>, les administrations compétentes pour l'application des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus ;



c) par << infractions >>, toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

## Article 2

Les administrations douanières des parties contractantes se prêtent mutuellement assistance selon les modalités et conditions définies par le présent accord, en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à leurs législations douanières respectives.

## Article 3

1) Les administrations douanières des parties contractantes se communiquent, sur requête, toute information apte à assurer l'exacte perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, notamment celle qui est de nature à faciliter la détermination de la valeur en douane, de l'espèce tarifaire et de l'origine des marchandises.

2) Quand l'administration requise ne dispose pas des informations demandées, elle fait mener des enquêtes, dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires applicables dans son propre pays, en matière de perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

## Article 4

Les administrations douanières des parties contractantes échangent mutuellement les listes de marchandises qui sont connues comme faisant l'objet à l'importation, à l'exportation ou au transit, d'un trafic effectué en violation des législations douanières respectives.

## Article 5

L'administration douanière de chacune des deux parties contractantes exerce spontanément ou sur requête, dans les limites du possible, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son propre service :

a) sur les déplacements, en particulier, à l'entrée et à la sortie de son propre territoire, de personnes soupçonnées de se livrer professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à la législation douanière de l'autre partie contractante ;

b) sur les lieux où ont été créés des dépôts anormaux de marchandises qui laissent supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que celui d'alimenter un trafic en violation avec la législation douanière de l'autre partie contractante ;

c) sur les mouvements de marchandises et des moyens de paiement que l'autre partie contractante a signalé comme faisant l'objet d'un important trafic vers son territoire, en infraction à sa propre législation douanière ;

d) sur les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de l'autre partie contractante.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'administration douanière de l'autre partie contractante.

#### Article 6

Les administrations douanières des deux parties contractantes échangent mutuellement sur requête, tout certificat prouvant que des marchandises exportées d'un Etat vers l'autre ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier Etat en précisant, éventuellement, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

#### Article 7

L'administration douanière d'une partie contractante communique à l'administration douanière de l'autre partie, spontanément ou sur requête, sous la forme de rapports ou copies conformes de documents, toutes les informations dont elle est en possession concernant des opérations découvertes ou projetées, qui constituent ou qui semblent constituer une violation à la législation douanière de cette dernière partie.

#### Article 8

L'administration douanière de chaque partie contractante communique à l'administration douanière de l'autre partie contractante, toute information susceptible d'être utile, concernant toute violation à la législation douanière et, en particulier, les nouveaux moyens ou systèmes utilisés pour la commettre, transmet les copies ou les extraits des rapports élaborés par ses propres services de recherches, relatifs aux procédés particuliers qui ont été utilisés.

#### Article 9

1) Les administrations douanières des deux Etats prendront des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services chargés de prévenir, de rechercher ou de réprimer les infractions douanières, soient en relations personnelles et directes, en vue d'échanger les renseignements.

2) Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements, sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

#### Article 10

Sur requête de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie peut autoriser que ces propres agents déposent, dans la limite fixée par cette autorisation, devant les tribunaux ou autres autorités de l'autre partie, comme témoins ou experts en matière douanière.

## Article 11

Sur requête de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie fait procéder, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, à toutes les enquêtes et, en particulier, à l'audition de personnes recherchées pour violation à la législation douanière, de témoins et d'experts. Elle communique les résultats de ces enquêtes à l'administration requérante.

## Article 12

Les administrations douanières des deux parties contractantes peuvent utiliser, dans les procès pénaux et administratifs, des informations et les documents obtenus conformément au présent accord, dans les limites et sous les conditions établies par les lois et règlement nationaux.

## Article 13

Les agents de l'administration douanière d'une partie contractante, compétents pour la recherche des violations à la législation douanière, peuvent, sur le territoire de l'autre partie contractante et avec le consentement des autorités compétentes, assister aux opérations à effectuer pour la recherche et l'établissement de ces infractions si celles-ci intéressent la première administration.

## Article 14

Quand, dans les cas prévus par le présent accord, les agents de l'administration douanière d'une partie contractante se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante, ils doivent être en mesure de justifier, à n'importe quel moment, leur qualité officielle ; ils bénéficient sur ce territoire de la protection garantie aux agents de l'administration douanière de cette partie contractante, par la législation douanière.

## Article 15

Les parties contractantes renoncent, réciproquement, à toute requêtes de remboursement des frais dérivant de l'application du présent accord, à moins qu'il ne s'agisse des indemnités versées aux agents dont il est question à l'article 10 du présent accord qui sont à la charge de l'Etat ou de la partie privée qui a demandé la citation en tant que témoins ou experts.

## Article 16

1) Les administrations douanières des parties contractantes ne sont pas tenues de prêter l'assistance prévue par le présent accord, au cas où cette assistance serait au détriment de l'ordre public et des autres intérêts fondamentaux de l'Etat.

2) Tout refus d'assistance doit être motivé.

## Article 17

1) Les informations, les communications et les documents obtenus sont considérés comme ayant un caractère réservé et peuvent être utilisés uniquement en vue du présent accord.

Ils peuvent être communiqués aux organismes différents de ceux qui doivent les utiliser à telles fins, seulement si l'autorité qui les a fournis le permet expressément et à condition que la législation propre de l'autorité qui les a reçus n'interdise pas cette communication.

2) Les requêtes, les informations, les expertises et les autres administrations dont dispose l'administration douanière d'une partie contractante aux termes du présent accord, bénéficient de la protection accordée par la législation nationale de cette partie aux documents et aux informations qui sont de la même nature.

## Article 18

L'assistance prévue par le présent accord est exercée directement entre les administrations douanières des parties contractantes.

Ces administrations établissent, d'un commun accord, les modalités de réalisation pratique.

## Article 19

1) Un comité mixte composé par des représentants des administrations douanières de chacune des deux parties contractantes, est chargé d'examiner les problèmes concernant l'application du présent accord.

2) Ce comité se réunira à la demande de l'un ou de l'autre Etat contractant.

## Article 20

La présente convention sera ratifiée selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat contractant et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

## Article 21

Chacun des deux Etats contractants pourra dénoncer la présente convention, à tout moment ; la dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de sa notification au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat contractant.

Fait à Bamako, le 4 décembre 1981, en deux exemplaires originaux, en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

## Sommaire

Préface.....	01
Convention de Nairobi.....	02
Convention d'assistance administrative mutuelle internationale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays.....	14
Convention d'assistance administrative mutuelle internationale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Jamahiriya arabelibyenne populaire et socialiste en vue de prévenir et de rechercher et de réprimer les infractions douanières.....	19
Convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la république algérienne démocratique et populaire et la république tunisienne.....	25
Accord d'assistance mutuelle administrative entre la république algérienne démocratique et populaire et la république italienne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.....	30
Accord d'assistance mutuelle administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.....	36
Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la république Algérienne démocratique et populaire et le royaume du Maroc.....	42
Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la république algérienne démocratique et populaire et la république arabe d'Égypte....	48
Convention d'assistance mutuelle administrative en vue d'appliquer correctement la législation et de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la république algérienne démocratique et populaire et le Royaume hachémite de Jordanie.....	52
Convention d'assistance mutuelle administrative en vue d'appliquer correctement la législation douanière et de prévenir, de rechercher et de	

réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe syrienne.....	60
Accord d'assistance mutuelle administrative entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.....	70
Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relative à l'assistance administrative mutuelle entre leurs administrations douanières.....	80
Accord relatif à l'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.....	87
Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis en matière de coopération douanière.....	94
Convention d'assistance mutuelle administrative entre l'Algérie et l'Espagne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.....	99
Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, relatif à la coopération douanière.....	104
Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république du mali.....	113